



## **PAR COURRIEL**

Le 29 mai 2024

### **Objet : Demande d'accès aux documents – Décision**

V/Réf. : contrats et al.

N/Réf. : BSM-2024-004068

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité vos demandes d'accès reçues le 2 mai 2024 par lesquelles vous souhaitiez recevoir les documents énumérés ci-dessous.

### **Décision**

Nous donnons partiellement suite à vos demandes.

**Demande 1 – Le contrat numéro 2024-0223 (numéro de référence 1836302) portant sur la réalisation d'un mandat spécifique sur la prise de mesure de l'indice québécois d'accès à la justice (IQAJ) - Édition 2024 et l'étude qui en a découlé.**

D'abord, vous trouverez ci-joint le contrat 2024-0223. L'annexe 8 a été retirée, car il s'agit de l'offre de service produite par l'entreprise. Sa divulgation pourrait procurer un avantage à une autre personne, nuire à sa compétitivité ou lui causer une perte. Ce document est inaccessible en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. De plus, le ministère ne détient pas de documents concernant les résultats de l'étude, car elle est en cours de réalisation. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1).

**Demande 2 - Le contrat (numéro de référence 1725208) portant sur la capacité et la stratégie du marché relativement à la conception, à la réalisation et à l'implantation de la solution Lexius pour le volet MS Dynamics et ses interfaces et le résultat de l'appel d'intérêt.**

...2

Québec

Édifice Louis-Philippe-Pigeon

1200, route de l'Église, 9e étage

Québec (Québec) G1V 4M1

Téléphone : 418 643-4090

Télécopieur : 418 643-3877

[www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca)

Ensuite, vous trouverez ci-joint l'avis d'appel d'intérêt visé. Notons qu'aucun contrat n'est conclu dans le cadre du processus d'avis d'appel d'intérêt. Les autres documents repérés sont ceux transmis par les prestataires de services. Il s'agit de documents concernant des tiers et ceux-ci sont inaccessibles en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès.

**Demande 3 - Le contrat numéro 2023-0441 (numéro de référence 1756188) portant sur la réalisation d'une étude sur l'encadrement juridique de l'intelligence artificielle (IA) au Québec, l'étude et les communications internes du ministère en lien avec l'étude depuis sa réception.**

Vous trouverez également ci-joint le contrat 2023-0441. Une section de ce contrat est masquée, car il s'agit d'informations financières concernant l'entreprise. Sa divulgation pourrait procurer un avantage à une autre personne, nuire à sa compétitivité ou lui causer une perte. Ce document est inaccessible en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Vous trouverez également ci-joint les courriels accessibles. Cependant, les pièces jointes de ces courriels et d'autres documents repérés ne sont pas accessibles. En effet, ceux-ci sont protégés par le secret professionnel de l'avocat suivant l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C-12) ainsi qu'en vertu de l'article 31. D'autres sont substantiellement constitués d'analyses ainsi que de recommandations et sont protégés en vertu des articles 14, 37 et 39 de la Loi sur l'accès. Enfin, sachez que les brouillons ou ébauches ne sont pas visés par le droit d'accès, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'accès. Par conséquent, ces types de document n'ont pas été considérés lors du traitement de votre demande.

**Demande 4 - Le contrat numéro 2023-2215 (numéro de référence 1833646) portant sur l'organisation, l'animation et la tenue des séances de mobilisation communautaires à Montréal, le nombre de séances tenues, le sujet des séances et le nombre de personnes ayant participé à chaque séance.**

Vous trouverez ci-joint le contrat 2023-2215. Cependant, le ministère ne détient pas de documents concernant les séances tenues. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1).

Enfin, notons que plusieurs numéros de téléphone personnels ont été masqués, car il s'agit de renseignements personnels protégés en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

## **Recours**

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

...3

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink, reading "Marie-Claude Daraiche". The signature is fluid and cursive, with the first name "Marie" and last name "Daraiche" clearly legible.

Marie-Claude Daraiche, avocate  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 4

chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

### **CHAPITRE I**

#### **APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

---

1982, c. 30, a. 1.

[...]

### **CHAPITRE II**

#### **ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

### **SECTION I**

#### **DROIT D'ACCÈS**

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

---

1982, c. 30, a. 9.

[...]

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

---

1982, c. 30, a. 14.

[...]

## **SECTION II**

### **RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS**

[...]

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

---

1982, c. 30, a. 23.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

---

1982, c. 30, a. 24.

[...]

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

---

1982, c. 30, a. 37.

[...]

**39.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

---

1982, c. 30, a. 39.

[...]

### **CHAPITRE III**

#### **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

### **SECTION I**

#### **CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

[...]

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulcation, de non-publication ou de non-diffusion.

---

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

[...]

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

---

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

[...].

chapitre C-12

## **CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE**

### **PARTIE I**

#### **LES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE**

### **CHAPITRE I**

#### **LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX**

[...]

**9.** Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

---

1975, c. 6, a. 9.

[...]

### **CHAPITRE III**

#### **DROITS JUDICIAIRES**

[...]

**31.** Nulle personne arrêtée ou détenue ne peut être privée, sans juste cause, du droit de recouvrer sa liberté sur engagement, avec ou sans dépôt ou caution, de comparaître devant le tribunal dans le délai fixé.

---

1975, c. 6, a. 31.

[...].

## **AVIS DE RECOURS**

### **RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**

#### **a) POUVOIR**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### **MONTRÉAL**

2045, rue Stanley  
Bureau 900  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 514 844-6170

#### **b) MOTIFS**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) DÉLAIS**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) POUVOIR**

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) DÉLAIS ET FRAIS**

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

### **c) PROCÉDURE**

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

# CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

PROJET NUMÉRO : 2024-0223

**ENTRE :** **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M<sup>e</sup> Yan Paquette sous-ministre de la Justice et sous-procureur général, dûment autorisé en vertu de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1V 4M1;

Ci-après appelé « le ministre »

**ET :** **STRATÉGIE ORGANISATION ET MÉTHODE SOM INC.** personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1179378063 ayant son siège au 3340, rue de La Pérade, 4<sup>e</sup> étage, Québec, (Québec), G1X 2L7, représentée par monsieur Jean Bayard, co-président dûment autorisé tel qu'il le déclare;

Ci-après appelée « le prestataire de services » ;

**Ci-après appelés ensemble les « Parties ».**

## LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les Parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## Article 1 – OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation d'un mandat spécifique portant sur la prise de mesure de l'indice québécois d'accès à la justice (IQAJ) – Édition 2024, ci-après appelé « Projet ».

L'édition 2024 sera une version hybride de la mesure. Le mandat est défini à l'annexe 2.

## Article 2 – MONTANT DU CONTRAT

- 2.1 Le budget convenu par les Parties pour assurer la réalisation du Projet est fourni à l'Annexe 2.
- 2.2 Aux fins du présent contrat, le ministre s'engage à verser au prestataire de services un montant maximal de cent cinq mille trois cent soixante-six dollars et quatre-vingt-quinze cents [105 366,95 \$] pour la réalisation du mandat.
- 2.3 Les livrables seront présentés au ministre au plus tard le 21 juin 2024 à la condition que le prestataire de services ait reçu du ministre tous les paiements, sauf le paiement final, selon le calendrier du Projet. En vertu d'une Entente de services intervenue entre le ministre et l'Université de Montréal, ces livrables seront également transmis à l'équipe de chercheurs Accès au droit et à la justice (ADAJ) pour que celle-ci puisse exécuter sa prestation de services.
- 2.4 Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative au présent contrat sont inclus dans le montant maximal de [105 366,95 \$].

### **Article 3 – MODALITÉS DE PAIEMENT**

- 3.1 Le paiement pour les services rendus s'effectuera selon les conditions et modalités suivantes pour la mesure 3 (2024).

Pour 2024 (Mesure 3) Total : 105 366,95 \$

1. Un premier paiement de cinquante-deux mille six cent quatre-vingt-deux dollars et quatre-vingt-quinze cents [52 682,95 \$] sera versé à la signature de ce contrat;
  2. Un second paiement de vingt-six mille trois cent quarante-deux dollars [26 342 \$] sera versé à la fin de la collecte de données;
  3. Un troisième paiement de vingt-six mille trois cent quarante-deux dollars [26 342 \$] sera versé sur remise des livrables finaux.
- 3.2 La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse courriel indiquée:

Mme Marianne Turcotte  
Direction générale de la performance et de l'aide aux personnes  
victimes d'infractions criminelles  
Ministère de la Justice  
Édifice Louis-Philippe-Pigeon  
1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage  
Québec, (Québec), G1V 4M1

Courriel : [marianne.turcotte@justice.gouv.qc.ca](mailto:marianne.turcotte@justice.gouv.qc.ca)

- 3.3 Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.
- 3.4 Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).
- 3.5 Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

### **Article 4 – DURÉE**

Le présent contrat entre en vigueur à la signature par les parties pour se terminer le 31 mars 2025.

### **Article 5 – DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

### **Article 6 – DIRECTEUR DU PROJET**

Aux fins du présent contrat, le prestataire de services désigne madame Claire Naboulet, comme directrice du Projet. À ce titre, elle prendra les mesures nécessaires pour affecter à la réalisation

des travaux les ressources matérielles et physiques nécessaires, le tout dans le respect du budget consenti pour la réalisation du mandat.

#### **Article 7 – RESPONSABILITÉ DU MINISTRE**

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

#### **Article 8 – OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES**

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

#### **Article 9 – AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT**

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

#### **Article 10 – DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT**

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

#### **Article 11 – SOUS-CONTRAT**

- 11.1 Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé la convention.
- 11.2 Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de

services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

## **Article 12 – PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 15.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à se conformer aux directives prévues à l'annexe 3 en matière d'engagement de confidentialité et à procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels ou de toute donnée qu'elle détient en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec (annexe 6). De plus, le prestataire de services s'engage à transmettre au représentant du ministre, dans les 5 jours ouvrables suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels ou de toute donnée qu'elle détient jointe à l'Annexe 5, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

## **Article 13 – ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX**

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

## **Article 14 – REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL**

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

## **Article 15 – MODIFICATION DU CONTRAT**

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## **Article 16 – COMMUNICATIONS**

- 16.1 Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

**Pour le prestataire de services :** Monsieur Jean Bayard, Co-président Stratégie  
Organisation et Méthode SOM inc.  
3340, rue de la Pérade, 4<sup>e</sup> étage  
Québec, (Québec), G1X 2L7  
Courriel : [jbayard@som.ca](mailto:jbayard@som.ca)

**Pour le ministre :** Madame Marie-Christine Poulin, directrice  
Direction de la planification stratégique et du soutien à la  
performance  
Ministère de la Justice du Québec  
1200, route de l'Église  
Québec, (Québec), G1V 4M1  
Courriel : [marie-christine.poulin@justice.gouv.qc.ca](mailto:marie-christine.poulin@justice.gouv.qc.ca)

- 16.2 Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

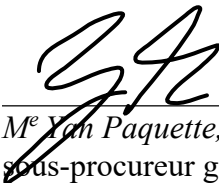
## **Article 17 – CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

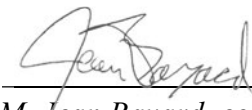
LE MINISTRE,

08/04/24  
(Date)

  
M<sup>e</sup> Yan Paquette, sous-ministre de la Justice et  
sous-procureur général  
Ministère de la Justice du Québec

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

2024-04-09  
(Date)

  
M. Jean Bayard, co-président  
Stratégie Organisation et Méthode SOM inc.

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES  
« Contrat de services de gré à gré »

## 1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 2. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Cette exigence s'applique aux contrats octroyés par le gouvernement, ses ministères et les organismes gouvernementaux décrits au paragraphe A de l'annexe 1 de la Charte de la langue française.

Afin de respecter une exigence de la Charte de la langue française, un prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujéti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

## 3. PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE - ÉGALITÉ EN EMPLOI

Tout prestataire de services ou sous-contractant du Québec ayant plus de 100 employés doit, pour se voir octroyer un contrat ou un sous-contrat de 100 000 \$ ou plus, s'engager, au préalable, à implanter un programme d'accès à l'égalité en emploi conforme à la Charte des droits et libertés de la personne et respecter cet engagement.

Tout prestataire de services ou sous-contractant du Québec qui a plus de 100 employés et dont le secteur d'activité est sous réglementation fédérale ne doit pas s'engager au Programme d'obligation contractuelle du Québec, puisqu'il applique déjà un programme d'équité en emploi conforme au programme fédéral.

Dans le cas d'un consortium non juridiquement organisé, les règles prévues à la présente clause s'appliquent à chacun des membres du consortium.

Le Prestataire de services ou le sous-contractant doit remplir la section 1 du formulaire « Programme d'obligation contractuelle – Égalité en emploi » et :

si son entreprise possède déjà une « Attestation d'engagement » ou un « Certificat de mérite » ou si son secteur d'activité est sous réglementation fédérale, il doit remplir la section 2;

ou

s'il n'est pas nécessaire qu'il s'engage à un programme d'égalité en emploi, il doit remplir la section 3;

ou

si aucune des situations précédentes ne s'applique, que son entreprise est québécoise et compte plus de 100 employés et que le montant de sa soumission ou du sous-contrat est de 100 000 \$ ou plus, il doit remplir la section 4.

Le formulaire signé doit être transmis au ministère.

## 4. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

**La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.**

## 5. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;
- ou
- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

## 6. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

## 7. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

## 8. RÉSILIATION

8.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

- 8.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

## 9. CESSIION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

## 10. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 10.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels la base de données du sondage et les livrables, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

### 10.2 Droits d'auteur

Le prestataire de services accorde au ministre une licence non exclusive, transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public le ou les documents réalisés en vertu du contrat, à des fins de consultation, de diffusion ou pour toutes fins non commerciales jugées utiles par le ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie est incluse dans la rémunération prévue à l'article 2 du présent contrat.

### 10.3 Déclarations

Le prestataire de services déclare au ministre qu'il détient, au meilleur de sa connaissance tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne relativement à l'objet de ces déclarations.

Le prestataire de services s'engage à prendre faits et cause et à indemniser le ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces déclarations.

## 11. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujetties aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

## 12. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

## 13. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, Le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

## 14. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 15. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

### 15.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

15.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs

fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser les versements prévus au présent contrat.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que d'autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 3 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document.
- 9) Le prestataire de services s'engage à procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec (ci-jointe à l'annexe 6) ainsi que, le cas échéant, à toute directive que lui remettra le ministre et transmettre à celui-ci, dans les 5 jours ouvrables suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 5, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le Ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
- 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
  - soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
  - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
  - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
- 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

15.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles : 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante: a-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (gouv.qc.ca)

## ANNEXE 2 – DESCRIPTION DU PROJET – MESURE 2024 DE L’INDICE QUÉBÉCOIS D’ACCÈS À LA JUSTICE

### 1. OBJECTIFS DU PROJET

Par l’entremise de son Plan stratégique 2019-2023, le ministère de la Justice du Québec (ci-après le Ministère) a créé l’Indice québécois d’accès à la justice (IQAJ), dont l’objectif est de mesurer les différentes composantes de l’accès et d’identifier celles nécessitant une intervention de sa part et de ses partenaires.

Une première mesure marquant un point de référence a été réalisée en 2022. Une deuxième mesure a été réalisée en 2023. Le Ministère souhaite poursuivre la mesure de l’IQAJ afin de suivre son évolution.

Ainsi, une troisième mesure effectuée en 2024, avec un questionnaire plus court, permettra de mieux cerner l’évolution de l’indice en plus de constituer une base statistique plus riche pour certaines questions pertinentes pour le Ministère.

Cette démarche s’inscrit en cohérence avec un des engagements du Plan stratégique 2023-2027, dans lequel le Ministère prévoit « [...] *[poursuivre] ses activités permettant de recueillir l’opinion des citoyennes et des citoyens sur le système de justice, et spécifiquement de celles et ceux ayant une expérience de celui-ci* ».

L’IQAJ est fondé sur deux indicateurs distincts, subséquentement qualifiés de 11 facteurs :

- La perception des citoyennes et des citoyens à l’égard du droit et de la justice (5 facteurs);
- La perception des citoyennes et des citoyens de l’expérience de justice (6 facteurs).

L’indice est un outil de mesure dont l’évolution sur une période donnée permettra d’établir des comparaisons dans le temps. C’est l’évolution de l’IQAJ sur plusieurs périodes de référence qui doit servir de base à son interprétation plutôt que sa mesure absolue.

Le Ministère collabore avec l’Université de Montréal, et plus précisément avec l’équipe de chercheurs Accès au droit et à la justice (ADAJ) pour cette enquête. Depuis le début de la mesure, la firme de sondage SOM a assuré l’entièreté du volet méthodologique.

Pour cette nouvelle édition, SOM propose la même démarche méthodologique qu’en 2023, soit la réalisation d’un sondage mixte (téléphonique et Web) de avril à juin 2024, auprès de 1500 personnes adultes résidant au Québec, dont 500 personnes expérimentées, c’est-à-dire affirmant avoir été dans un tribunal au Québec au cours des cinq dernières années, en tant que personne directement impliquée, victime d’une infraction criminelle, témoin, ou proche qui accompagne.

SOM s’engage à déclarer la collecte mixte terminée à la première des deux occurrences suivantes:

- Lorsque la collecte aura été menée auprès de 1500 personnes adultes résidant au Québec, dont 500 personnes expérimentées, avec une expérience directe.

Ou

- À l’atteinte de 1 844 heures de collecte pour un questionnaire de 48 questions, soit le nombre d’heures jugé requis en fonction des hypothèses suivantes :
  - 11 % des adultes du Québec ont une expérience directe de la justice, pour être allées dans un tribunal au Québec dans les cinq dernières années, soit en tant que personne directement impliquée, personne victime d’une infraction criminelle, témoin ou proche qui accompagne;
  - un questionnaire d’environ 48 questions fermées, dont environ 21 questions posées uniquement aux répondants avec une expérience directe de la justice
  - L’obligation d’utiliser le même texte de consentement qu’auparavant. Il est à noter que cet élément a un impact très important sur le temps pour joindre la population à l’étude et donc sur le budget.

2. DÉMARCHE CONVENUE PAR LES PARTIES

- Appuyer le ministre dans la finalisation du questionnaire (français et anglais) en cohérence avec la méthodologie utilisée en 2023;
- Assurer une expertise-conseil auprès du ministre dans la détermination de variables permettant d’établir les corrélations pertinentes, notamment eu égard à l’expérience de justice;
- Assurer l’administration de la collecte de données mixte conformément aux paramètres définis entre les parties;
- Informer le ministère et ADAJ de tout enjeu méthodologique et apporter tout ajustement requis pendant la collecte;
- Assurer le traitement et la consolidation des résultats de la collecte de données 2024 ;
- Rédiger un rapport méthodologique qui expose au ministre les résultats de l’IQAJ 2024 selon la constitution d’un échantillon mixte permettant d’assurer la validité de l’indice et sa comparabilité avec les précédentes mesures de l’IQAJ;
- Fournir au ministre toute précision méthodologique utile concernant l’évolution de l’IQAJ et la comparabilité des résultats des prises de mesures antérieures;
- Le cas échéant, proposer des pistes d’amélioration pour les collectes de données subséquentes.

3. ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

| Étapes                                                                                | Échéance                      |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| Mise à jour du questionnaire                                                          | Première semaine d'avril 2024 |
| Programmation du questionnaire, réparation de l'échantillon et de la mise en collecte | Du 2 au 12 avril 2024         |
| Collecte                                                                              | Du 15 avril au 31 mai 2024    |
| Traitement                                                                            | Du 3 au 21 juin 2024          |
| Remise des livrables                                                                  | Le 21 juin 2024               |

4. LES SERVICES INCLUS ET LES LIVRABLES DU PROJET

- Une équipe de spécialiste en sondages, incluant un statisticien, à la disposition du ministre;
- La participation aux rencontres permettant de concevoir le questionnaire de la collecte de données 2024;
- Une première rencontre de démarrage et des points de suivi hebdomadaire pendant la réalisation de la collecte mixte;
- La préparation de la collecte, soit la programmation du questionnaire et la préparation de l’échantillon;
- La collecte de données (la formation des intervieweurs et la réalisation du sondage mixte);
- Le traitement des données, incluant la validation des questionnaires, la pondération des données pour assurer la représentativité de l’échantillon, la codification des deux questions sociodémographiques semi-ouvertes et la pondération;
- La remise des livrables suivants, soit :
  - les résultats détaillés du sondage au ministre et à l’Université de Montréal, plus spécifiquement à l’équipe de chercheurs ADAJ, incluant la base de données dénominalisée ainsi que les tableaux des résultats (tableaux croisés);
  - le rapport méthodologique au ministre et à l’équipe de chercheurs ADAJ.

5. BUDGET DE RÉALISATION

Le budget pour 2024 est de 105 366,95 \$ *\*taxes applicables en sus.*

## 6. PRÉCISIONS CONCERNANT LES CONDITIONS DE COLLECTE ET DE TRANSFERT DES DONNÉES COLLECTÉES

### Recrutement

#### *Sondage Web :*

- SOM s'engage à effectuer environ 830 sondages Web dont environ 277 avec une expérience de justice directe conforme aux critères déterminés.
- Les sondages Web réalisés par SOM sont principalement réalisés à partir du panel Or de SOM. Les membres du Panel Or sont recrutés aléatoirement dans le cadre des sondages téléphoniques de SOM auprès de la population adulte en général.
- Le recrutement aléatoire du panel Or garantit la bonne représentativité du panel en termes sociodémographiques à l'exception des 18-24 ans. Toutefois, pour ce sondage, il n'y aura pas de recours à un panel partenaire pour maximiser le nombre de jeunes adultes répondants.
- Les pratiques usuelles de SOM en ce qui concerne la compensation des membres du Panel Or seront appliquées (voir section 7). La participation au sondage de l'IQAJ octroiera deux chances de gagner un tirage mensuel et, pour les membres du panel inscrits à l'espace panéliste, conduira à des points pouvant être échangés contre des récompenses. Toutefois, la participation au sondage de l'IQAJ ne confère pas un nombre suffisant de points pour pouvoir être monnayée contre des récompenses.

#### *Sondage téléphonique :*

- SOM s'engage à effectuer environ 670 entrevues téléphoniques dont environ 223 avec une expérience de justice directe conforme aux critères déterminés.
- Pour le sondage téléphonique, l'échantillon initial sera généré aléatoirement à partir de tous les échanges téléphoniques valides couvrant le territoire à l'étude et à l'aide du progiciel CONTACT de SOM. À titre de précision, un sous-échange téléphonique correspond à une série de sept chiffres équivalant aux numéros de téléphone (indicatif régional, circonscription et premier chiffre des quatre derniers numéros). Cette base de tous les sous-échanges en usage sur le territoire québécois est mise à jour tous les ans. Les trois derniers chiffres sont générés aléatoirement pour construire l'échantillon téléphonique.
- Les personnes seront libres de participer au sondage ou au contraire de refuser d'y répondre et il n'y aura pas de conséquence au fait de ne pas participer.
- Aucune compensation n'est prévue pour les participants au sondage téléphonique.

### Transfert des données

SOM transmettra une base de données dénominalisée des résultats du sondage au ministre et à ADAJ, en vertu de l'Entente de services intervenue entre le Ministre et l'Université de Montréal, par l'entremise d'un système sécurisé de transfert de fichiers, <https://depot.som.ca/>.

Dans le cadre des sondages téléphoniques, l'enregistrement intégral de toutes les entrevues sera réalisé pour permettre le travail de supervision interne ainsi que l'écoute éventuelle des entrevues par le ministre. En l'absence de demande anticipée de destruction du ministre, ces enregistrements MP3 sont effacés automatiquement après 6 mois.

Les fichiers et les copies papier contenant des renseignements personnels sont détruits à la suite d'une demande formelle du ministre, conformément à l'annexe 4 ou dans les 60 jours après la fin du contrat, en raison de l'utilisation de ces données dans le cadre de l'entente avec l'Université de Montréal. Cette destruction est faite par déchiquetage pour les copies papier et par effacement logique avec un logiciel de réécriture pour les fichiers de données stockés sur le système informatique de SOM.

## 7. COMPENSATION DES PARTICIPANTS

Les précisions suivantes reflètent les pratiques usuelles de SOM en matière de gestion de son panel OR, lequel sera sollicité pour le recrutement du sondage administré par Internet.

*Généralités concernant les sondages par Internet à partir du panel OR de SOM :*

- Entre 7 500 et 10 000 questionnaires sont complétés par mois avec le panel.
- En général, un panéliste va recevoir entre deux et six invitations à répondre à un sondage par mois. Pour chaque sondage, un échantillon du panel est tiré selon un plan stratifié aléatoire simple.
- Plusieurs participations dans un même mois donnent plus de chances de gagner un prix.
- En supposant 10 000 questionnaires par mois et le fait que plusieurs participations ajoutent au nombre de chances, la probabilité minimale de gagner un prix dans un mois donné est de 26/10 000 ou une sur 385, si on a répondu à au moins un sondage.

*Précisions concernant le tirage mensuel pour les répondants du Panel de SOM :*

- Pour chaque sondage complété (critère), le paneliste obtient une chance au tirage mensuel. Deux chances ou plus peuvent également être octroyées comme incitatif si le questionnaire est long (ou exigeant).
- SOM réalise mensuellement un tirage d'une valeur totale de 1 500 \$ (pour 26 lots). SOM communique avec les gagnants par courriel ou, parfois, par téléphone. Les noms des gagnants sont publiés sur le site Web de SOM. Selon les cas de figure, les gagnants sont compensés par virement Interac.
- La participation au sondage du Ministre ne confère pas un nombre suffisant de points pour pouvoir être monnayée contre des récompenses.
- Les titres des sondages auxquels les gagnants ont participé ne sont pas précisés dans les publications de SOM. Ainsi, le sondage de l'IQAJ ne sera pas mentionné.

## 8. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – COMPLÉMENT D'INFORMATION

SOM s'est dotée d'une politique stricte en matière de protection des renseignements personnels qui peut être consultée sur son site Internet (<http://www.som.ca/fr/politique-confidentialite>).

Parmi les mesures mises en place, on retrouve :

- Une procédure pour éviter les copies de sauvegarde des fichiers contenant des renseignements personnels;
- Des coupe-feux robustes qui empêchent l'accès entrant vers les serveurs de fichiers;
- La destruction sécurisée des renseignements personnels à la fin du projet à l'aide d'un logiciel d'effacement de données par réécriture;
- Un engagement de confidentialité signé par tous les employés en contact avec les renseignements personnels.

SOM est maintenant officiellement certifié SOC 2 Type 2. Le rapport d'audit SOC 2 Type 2 suivra d'ici 2024. Au besoin, le rapport d'audit SOC 2 Type 2 pourra être communiqué aux représentants du Ministre, sur demande, à la suite de la signature d'une entente de confidentialité.

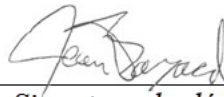
### ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné, Jean Bayard, exerçant mes fonctions au sein de Stratégie Organisation et Méthode SOM inc., déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat numéro 2024-0223 faisant l'objet du contrat concernant « La Mesure 2024 de l'indice québécois d'accès à la justice », intervenu entre le ministre de la Justice et mon employeur en date du 9 avril 2024 ;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Justice;
4. J'ai été informé que le défaut par le soussigné de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Chambly

CE 9e JOUR DU MOIS DE avril DE L'AN 2024.



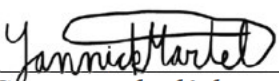
*Signature du déclarant*

### ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné, Yannick Martel, exerçant mes fonctions au sein de Stratégie Organisation et Méthode SOM inc., déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat numéro 2024-0223 faisant l'objet du contrat concernant « La Mesure 2024 de l'indice québécois d'accès à la justice », intervenu entre le ministre de la Justice et mon employeur en date du 9 avril 2024 ;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Justice;
4. J'ai été informé que le défaut par le soussigné de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Laval  
CE 9<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE avril DE L'AN 2024.

  
\_\_\_\_\_  
*Signature du déclarant*

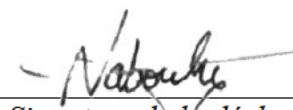
### ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussignée, Claire Naboulet, exerçant mes fonctions au sein de Stratégie Organisation et Méthode SOM inc., déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis une employée de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affectée à l'exécution du mandat numéro 2024-0223 faisant l'objet du contrat concernant « La Mesure 2024 de l'indice québécois d'accès à la justice », intervenu entre le ministre de la Justice et mon employeur en date du 9 avril 2024 ;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Justice;
4. J'ai été informée que le défaut par la soussignée de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Montréal

CE 9e JOUR DU MOIS DE avril DE L'AN 2024.



*Signature de la déclarante*

ANNEXE 4 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES  
AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

**TITRE DU PROJET : LA MESURE 2024 DE L'INDICE QUEBECOIS D'ACCES A LA JUSTICE N° : 2024-0223**

JE, SOUSSIGNE, JEAN BAYARD, CO-PRESIDENT,  
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : MINISTERE DE LA JUSTICE,  
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

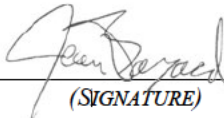
ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : STRATEGIE ORGANISATION ET METHODE SOM INC.,  
(NOM DU CONTRACTANT)  
(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.
2. JE SUIS AUTORISE PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.
3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :
  - ☒ QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME\*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;
  - ☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME\*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES\*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).
4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES A LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES\* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE,

  
(SIGNATURE)

2024-04-09

(DATE)

\* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE :  
<https://lobbyisme.quebec/>.

ANNEXE 5 – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET  
CONFIDENTIELS ET DES DONNÉES  
**À remplir seulement après la destruction des renseignements ou des données**

Je, soussigné(e), Jean Bayard  
(Prénom et nom de l'employé(e))

exerçant mes fonctions au sein de SOM \_\_\_\_\_

dont le bureau principal est situé à l'adresse 1180, rue Drummond, bureau 620, Montréal

\_\_\_\_\_,  
déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) à certifier que toutes les données ainsi que les  
renseignements personnels et confidentiels communiqués par le Ministre ou toute autre personne dans le  
cadre du projet octroyé à

Stratégie Organisation et Méthode SOM inc.  
(Nom du prestataire de services)

et qui prend fin le \_\_\_\_\_, ont été détruits selon les méthodes suivantes :  
(Date)

**Cochez les cases appropriées :**

|                          |                                                                                                                                                                                                 |
|--------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | par déchiquetage : renseignements sur support papier                                                                                                                                            |
| <input type="checkbox"/> | par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture :<br>renseignements sur support informatique                                                              |
| <input type="checkbox"/> | par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction<br>Destruction électronique des données (il ne s'agit pas à proprement parler de données<br>personnelles)_____ |

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À \_\_\_\_\_, CE \_\_\_\_\_ JOUR  
DU MOIS DE \_\_\_\_\_ DE L'AN \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
(Signature de l'employé(e))

## ANNEXE 6 – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

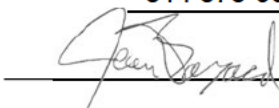
En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;

- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.



Programme d’obligation contractuelle  
Égalité en emploi

| INFORMATIONS GÉNÉRALES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>L’entreprise québécoise ayant plus de 100 employés au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 100 000 \$ ou plus, s’engager, au préalable, à implanter un programme d’accès à l’égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. Elle doit donc signer un « Engagement au programme » (voir la section 4 du présent formulaire) ou, si elle en a déjà soumis un auparavant, indiquer le numéro de l’« Attestation d’engagement » qui lui a été accordée ou du « Certificat de mérite ».</p> <p>Cette exigence s’applique aussi aux entreprises sous-contractantes de plus de 100 employés, lorsque le sous-contrat est de 100 000 \$ ou plus.</p> <p>L’entreprise du Québec ou d’une autre province ou territoire du Canada qui a plus de 100 employés et dont le secteur d’activité est sous réglementation fédérale ne doit pas s’engager au Programme d’obligation contractuelle du Québec, puisqu’elle applique déjà un programme d’équité en emploi conforme au programme fédéral.</p> <p>L’entreprise d’une autre province ou territoire du Canada qui compte plus de 100 employés et à l’égard de laquelle un programme d’équité en emploi est applicable doit fournir, préalablement à la conclusion de tout contrat ou sous-contrat de 100 000 \$ ou plus, une attestation selon laquelle elle s’est engagée à implanter un programme d’équité en emploi conforme à celui de sa province ou de son territoire.</p> |                                                                                                                     |
| 1. IDENTIFICATION DE L’ENTREPRISE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                     |
| Nom de l’entreprise :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <u>SOM</u>                                                                                                          |
| Numéro d’entreprise du Québec (NEQ) :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <u>1179378063</u>                                                                                                   |
| Raison sociale :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <u>Stratégie Organisation et Méthode SOM inc.</u>                                                                   |
| Adresse :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <u>1180, rue Drummond, bureau 620, Mtl, H3G 2S1</u>                                                                 |
| Téléphone :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <u>514 878-9825</u>                                                                                                 |
| Courriel :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <u>info@som.ca</u>                                                                                                  |
| Télécopieur :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <u>-</u>                                                                                                            |
| Nom du mandataire :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <u>Jean Bayard</u>                                                                                                  |
| Titre du mandataire :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <u>Coprésident</u>                                                                                                  |
| Téléphone du mandataire :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <u>514 878-9825</u>                                                                                                 |
| Signature du mandataire :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <u></u> Date : <u>2024-04-09</u> |

## 2. PROGRAMME D'ÉGALITÉ EN EMPLOI EXISTANT DANS L'ENTREPRISE

### 2.1 L'ENTREPRISE EST SITUÉE AU QUÉBEC

- Inscrire le numéro de l'« Attestation d'engagement »:

A - \_\_\_\_\_

ou

- inscrire le numéro du « Certificat de mérite » :

C - \_\_\_\_\_

***Le ministère ou organisme doit vérifier cette information en consultant les listes du Secrétariat du Conseil du trésor.***

ou cocher la case suivante :

- ☐ Le secteur d'activité de l'entreprise est sous réglementation fédérale (l'entreprise applique déjà un programme d'équité en emploi conforme au programme fédéral). ***Le ministère ou organisme doit vérifier cette information à partir du lien accessible par le Secrétariat du Conseil du trésor du Québec. Au besoin, il faut consulter le Registraire des entreprises pour connaître les autres noms utilisés par l'entreprise.***

*Si aucune de ces situations n'est applicable, l'entreprise doit remplir la section 3.1 ou 4, selon le cas.*

J'atteste que mon entreprise est engagée ou assujettie à un programme d'égalité en emploi. Je reconnais que le non-respect des exigences de ce programme a pour effet d'interdire la conclusion de tout contrat ou sous-contrat jusqu'à ce que mon entreprise s'y conforme.

Signature du mandataire : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

### 2.2 L'ENTREPRISE EST SITUÉE AU CANADA, MAIS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Cocher une des options suivantes :

- ☐ Le secteur d'activité de l'entreprise est sous réglementation fédérale (l'entreprise applique déjà un programme d'équité en emploi conforme au programme fédéral). ***Le ministère ou organisme doit vérifier cette information à partir du lien accessible par le Secrétariat du Conseil du trésor du Québec.***
- ☐ L'entreprise s'est déjà engagée à implanter un programme d'équité en emploi conforme à celui de sa province ou de son territoire (dans le cas où les dispositions d'un tel programme sont applicables). ***L'attestation d'engagement doit être fournie.***

*Si aucune de ces situations n'est applicable, l'entreprise doit remplir la section 3.2.*

J'atteste que mon entreprise est engagée ou assujettie à un programme d'équité en emploi. Je reconnais que le non-respect des exigences de ce programme a pour effet d'interdire la conclusion de tout contrat ou sous-contrat jusqu'à ce que mon entreprise s'y conforme.

Signature du mandataire : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

### 3. ENGAGEMENT À UN PROGRAMME D'ÉGALITÉ EN EMPLOI NON REQUIS

#### 3.1 L'ENTREPRISE EST SITUÉE AU QUÉBEC

*S'il n'est pas nécessaire d'obtenir un engagement au programme, indiquer la ou les raisons applicables :*

- ☐ Le contrat ou le sous-contrat sera inférieur à 100 000 \$.
- ☒ L'entreprise ne compte pas plus de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel au Québec. **Le ministère ou organisme doit vérifier cette information auprès du Registraire des entreprises.**

*Si aucune de ces situations n'est applicable, l'entreprise est dans l'obligation de remplir la section 4.*

#### 3.2 L'ENTREPRISE EST SITUÉE AU CANADA, MAIS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

*S'il n'est pas nécessaire d'obtenir un engagement au programme, indiquer la ou les raisons applicables :*

- ☐ Le contrat ou le sous-contrat sera inférieur à 100 000 \$.
- ☐ L'entreprise ne compte pas, dans sa province ou son territoire, plus de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel.
- ☐ L'entreprise n'a jamais fait affaire avec le gouvernement de sa province ou de son territoire.
- ☐ L'entreprise n'a pas de programme applicable dans sa province ou son territoire.

#### 4. ENGAGEMENT AU PROGRAMME \*

Afin de me conformer au programme d'obligation contractuelle, je, au nom de l'entreprise que je représente, m'engage, advenant la conclusion d'un contrat ou d'un sous-contrat de 100 000 \$ ou plus :

- ☐ à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec et à respecter les modalités de mise en œuvre énoncées à la section 5 du présent formulaire.

Nombre d'employés au Québec : \_\_\_\_\_

Je reconnais que le non-respect de cet engagement a pour effet d'annuler mon « Attestation d'engagement » et d'interdire la conclusion de tout contrat ou sous-contrat jusqu'à ce que je détiens une nouvelle attestation.

Signature du mandataire : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

**\* Prenez note que l'attestation d'engagement au programme sera délivrée uniquement à l'entreprise qui obtiendra le contrat ou le sous-contrat. Ce programme ne peut être mis en place de façon proactive.**

**L'organisme public doit transmettre le formulaire de l'entreprise adjudicataire, lorsque la section 4 est remplie, au Secrétariat du Conseil du trésor, et y joindre le rapport d'adjudication.**

#### 5. CONTENU DE L'ENGAGEMENT – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

1. Information, par le mandataire général, auprès du personnel, du syndicat ou de l'association d'employés et d'employées, de l'engagement pris par l'entreprise d'implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec**.
2. Nomination de cadres supérieurs responsables de la mise en œuvre du programme.
3. Mise en œuvre du programme en quatre phases.

Diagnostic de la situation des membres des groupes cibles dans l'entreprise.

- 3.1.1 Détermination d'une sous-utilisation des membres des groupes cibles à l'aide des analyses de l'effectif et de la disponibilité.
- 3.1.2 Dépistage des règles et des pratiques de l'entreprise qui pourraient avoir ou qui ont eu des effets discriminatoires sur les membres des groupes cibles, à l'aide de l'analyse du système d'emploi.

Élaboration du programme.

- 3.1.3 Fixation des objectifs numériques.
- 3.1.4 Choix des mesures de redressement pour contrer la sous-utilisation.
- 3.1.5 Choix des mesures d'égalité de chances pour contrer les règles et les pratiques discriminatoires.
- 3.1.6 Choix des mesures de soutien, s'il y a lieu.
- 3.1.7 Établissement d'un échéancier de réalisation.
- 3.1.8 Choix des moyens de contrôle.

Implantation du programme.

Évaluation du programme.

4. Transmission à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, dans les délais prévus, des documents suivants pour fins de vérification de conformité aux engagements pris et aux lignes directrices concernant la validité des programmes d'accès à l'égalité établis volontairement dans le secteur de l'emploi :
  - dans les neuf mois suivants l'avis de la Commission : les résultats de la phase de diagnostic (3.1);
  - dans les quatre mois suivants et selon les résultats de la phase diagnostic : le plan du programme (3.2);
  - annuellement, et ce, jusqu'à la fin du programme : un rapport sur l'implantation du programme.

## ANNEXE 8 – OFFRE DE SERVICE SOM

### Option 2

#### Calendrier préliminaire

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC

AVIS D'APPEL D'INTÉRÊT

CAPACITÉ ET STRATÉGIE DU MARCHÉ RELATIVES À LA CONCEPTION, LA  
RÉALISATION ET L'IMPLANTATION DE LA SOLUTION LEXIUS POUR LE VOLET  
MS DYNAMICS ET SES INTERFACES

Avis d'appel d'intérêt 2023-20

19 mai 2023

## TABLE DES MATIÈRES

|          |                                                                                                                                                             |    |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1        | PRÉSENTATION DE L'AVIS D'APPEL D'INTÉRÊT .....                                                                                                              | 4  |
| 1.1      | OBJET.....                                                                                                                                                  | 4  |
| 1.2      | BUT DE L'AVIS D'APPEL D'INTÉRÊT.....                                                                                                                        | 4  |
| 1.3      | LES SUITES À L'AVIS D'APPEL D'INTÉRÊT.....                                                                                                                  | 4  |
| 2        | MISE EN CONTEXTE .....                                                                                                                                      | 5  |
| 2.1      | CADRE ORGANISATIONNEL DU MINISTÈRE.....                                                                                                                     | 5  |
| 2.2      | CAPACITÉ ET STRATÉGIE DU MARCHÉ DANS LA CONCEPTION, LA RÉALISATION ET L'IMPLANTATION DE LA SOLUTION LEXIUS POUR LE VOLET MS-DYNAMICS ET SES INTERFACES..... | 5  |
| 2.3      | ÉTAT D'AVANCEMENT GÉNÉRAL DES TRAVAUX.....                                                                                                                  | 9  |
| 3        | LES SERVICES RECHERCHÉS DANS LE CADRE DU PRÉSENT AVIS D'APPEL D'INTÉRÊT .....                                                                               | 10 |
| 4        | RÈGLES À L'INTENTION DES PRESTATAIRES DE SERVICES .....                                                                                                     | 11 |
| 4.1      | CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES PRESTATAIRES DE SERVICES.....                                                                                                | 11 |
| 4.2      | CONDITIONS POUR PRÉSENTER UNE RÉPONSE.....                                                                                                                  | 11 |
| 4.3      | MODIFICATION DE L'AVIS D'APPEL D'INTÉRÊT.....                                                                                                               | 11 |
| 4.4      | LANGUE DE COMMUNICATION.....                                                                                                                                | 11 |
| 4.5      | REPRÉSENTANTE DU MINISTÈRE .....                                                                                                                            | 12 |
| 4.6      | REPRÉSENTANT(E) DU PRESTATAIRE DE SERVICES .....                                                                                                            | 12 |
| 4.7      | RÈGLES DE PRÉSENTATION.....                                                                                                                                 | 12 |
| 4.8      | DATE LIMITE ET MODALITÉS D'ENVOI DES RÉPONSES.....                                                                                                          | 12 |
| 4.9      | RENSEIGNEMENTS PERSONNELS OU CONFIDENTIELS .....                                                                                                            | 13 |
| 4.10     | PROPRIÉTÉ DES DOCUMENTS DE RÉPONSES .....                                                                                                                   | 13 |
| 4.11     | RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES .....                                                                                                                        | 13 |
| 4.12     | FRAIS ENGAGÉS PAR LES PRESTATAIRES DE SERVICES.....                                                                                                         | 13 |
| 4.13     | DÉROULEMENT DE L'AVIS D'APPEL D'INTÉRÊT .....                                                                                                               | 13 |
| 4.14     | PRÉSENTATION DES PRESTATAIRES DE SERVICES (FACULTATIF).....                                                                                                 | 14 |
| 5        | RÉFÉRENCES CLIENTS .....                                                                                                                                    | 14 |
| 6        | DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE <b>(FACULTATIF)</b> .....                                                                                                            | 15 |
| 7        | MODÈLES DE PROPOSITION OU D'OFFRES DE SERVICES <b>(FACULTATIF)</b> .....                                                                                    | 15 |
| 8        | ÉLABORATION ET PRÉSENTATION DE LA RÉPONSE .....                                                                                                             | 16 |
| ANNEXE 1 | FICHE D'IDENTIFICATION DU REPRÉSENTANT DU PRESTATAIRE DE SERVICES..                                                                                         | 18 |
| ANNEXE 2 | PRÉSENTATION DU PRESTATAIRE DE SERVICES.....                                                                                                                | 19 |
| ANNEXE 3 | RÉFÉRENCES CLIENTS .....                                                                                                                                    | 20 |

|          |                                                                              |    |
|----------|------------------------------------------------------------------------------|----|
| ANNEXE 4 | FORMULAIRE DE RÉPONSES AUX QUESTIONS.....                                    | 22 |
| ANNEXE 5 | DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE ( <b>FACULTATIF</b> ) .....                           | 27 |
| ANNEXE 6 | MODÈLE(S) DE PROPOSITION OU D’OFFRES DE SERVICES ( <b>FACULTATIF</b> ) ..... | 28 |

## 1 PRÉSENTATION DE L'AVIS D'APPEL D'INTÉRÊT

### 1.1 Objet

Le présent avis d'appel d'intérêt a pour objet la consultation des prestataires de services relativement à la capacité du marché à produire la conception détaillée, la réalisation et l'implantation du noyau principal de la solution Lexius. Cette démarche vise également à mieux comprendre les stratégies que vous utilisez habituellement pour aider les organisations à atteindre les objectifs d'améliorations de prestations de service aux citoyens ou partenaires en ayant recours aux progiciels MS Dynamics 365 et Power Platform.

Cet avis d'appel d'intérêt n'est pas un appel d'offres.

Cet avis d'appel d'intérêt n'est pas non plus une demande de prix, les prestataires de services ne doivent en aucune façon fournir de prix dans leur réponse.

### 1.2 But de l'avis d'appel d'intérêt

Le ministère de la Justice, ci-après nommé Ministère, recherche principalement par le présent avis d'appel d'intérêt :

- Des informations sur les stratégies du marché pour concevoir, réaliser et implanter les services recherchés (décrits à la section 2);
- Des informations sur les expériences vécues en ce qui concerne les défis rencontrés, les problèmes soulevés et résolus, les risques à prendre en considération et aussi les solutions mises en œuvre dans des contextes comparables.

À la suite de la réception et de l'analyse des réponses, le Ministère pourrait inviter certains prestataires de services ayant soumis une réponse au présent avis d'appel d'intérêt à des rencontres individuelles si des précisions s'avéraient nécessaires en lien avec les réponses fournies aux questions de la section 3.

Ces rencontres seront d'une durée maximale de 60 minutes et se tiendront dans la semaine du 12 juin 2023.

### 1.3 Les suites à l'avis d'appel d'intérêt

Le Ministère ne s'engage en aucune façon à donner suite au présent avis d'appel d'intérêt.

Ainsi, aucun contrat ne sera conclu dans le cadre de ce processus d'avis d'appel d'intérêt et le Ministère ne s'engage aucunement à publier un ou plusieurs appels d'offres.

Cet avis d'appel d'intérêt ne constitue pas non plus un engagement de la part du Ministère à poursuivre des démarches avec les prestataires de services qui auront soumis une réponse.

Enfin, le fait de déposer une réponse au présent avis d'appel d'intérêt ne constitue pas une condition préalable au dépôt de soumission, advenant la publication ultérieure d'un ou de plusieurs appels d'offres ou à la conclusion d'un contrat.

Titre : Capacité et stratégie du marché relatives à la conception, la réalisation et l'implantation de la solution Lexius pour le volet MS Dynamics et ses interfaces

## 2 MISE EN CONTEXTE

### 2.1 Cadre organisationnel du Ministère

Le Ministère<sup>1</sup> a pour mission de favoriser la confiance des citoyens et le respect des droits individuels et collectifs par le maintien au Québec :

- D'un système de justice qui est à la fois accessible et intègre;
- De la primauté du droit.

La vision du Ministère est d'affirmer son leadership de premier plan dans la transformation de la justice afin de la rendre plus accessible et plus performante.

Le Ministère seconde le ministre de la Justice dans les rôles et responsabilités qui lui sont dévolus par la Loi sur le ministère de la Justice<sup>2</sup>, notamment le rôle de juriconsulte du gouvernement, de procureur général, de notaire général et de registraire du Québec. Il l'appuie également dans ses fonctions d'administrateur de la Justice et l'assiste dans ses autres responsabilités.

Les prestataires de services sont invités à visiter le site Internet du Ministère au <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/justice> pour plus d'information.

### 2.2 Capacité et stratégie du marché dans la conception, la réalisation et l'implantation de la solution Lexius pour le volet MS-Dynamics et ses interfaces

Le programme Lexius consiste à mettre en place une solution moderne, innovatrice, flexible, évolutive et qui permet, en tout temps, un partage sécuritaire de l'information entre les différents acteurs de la justice. Il vise à améliorer l'accès aux services de justice par les citoyens sur l'ensemble du territoire québécois incluant les points de service itinérants, à rehausser leur confiance envers le système de justice et à réduire certains délais.

Le schéma qui suit offre une vue stratégique du modèle d'affaires conçu à ce jour :

---

<sup>1</sup> La mission, la vision, les valeurs, l'organigramme et le mandat du ministère sont consultables sur le site du Ministère :

- [www.quebec.ca/gouv/ministere/justice/mission-vision-valeurs-et-mandats](https://www.quebec.ca/gouv/ministere/justice/mission-vision-valeurs-et-mandats);
- [www.quebec.ca/gouv/ministere/justice/organigramme](https://www.quebec.ca/gouv/ministere/justice/organigramme).

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-19

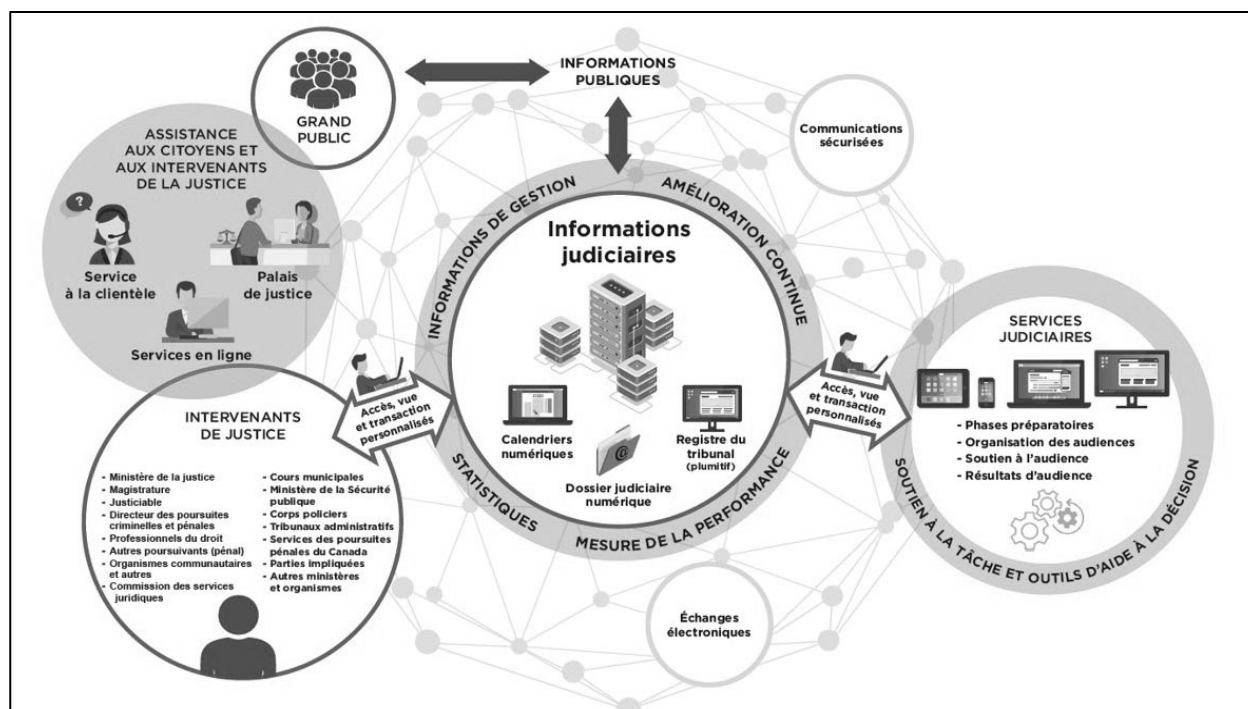


Figure 1 : Vision stratégique du modèle d'affaires du programme Lexius

La solution Lexius vise à optimiser et à moderniser les processus d'affaires du système de justice, plus précisément en matières criminelle et pénale (adulte et jeunesse). Les travaux visent à optimiser l'ensemble des processus recensés, à automatiser les processus à faible valeur ajoutée et à assurer une fluidité du processus judiciaire en simplifiant les façons de faire, et ce, en utilisant des outils modernes. À terme, la solution Lexius devra répondre aux différentes étapes du processus de soutien aux activités administratives des services judiciaires qui sont les suivantes :

- Les intrants (ouverture du dossier, gestion des constats, gestion des dénonciations, gestion des mandats et des demandes);
- Le dossier judiciaire (création, mise à jour du dossier et mise au rôle);
- La préparation des audiences (confection des calendriers, diffusion des rôles, sélection des jurés);
- L'audience (enregistrement, gestion des jurés, gestion de preuve, résultats d'audience);
- Les extrants (diffusion des résultats d'audience et suivi des ordonnances).

La figure ci-dessous illustre le processus judiciaire d'un point de vue global.

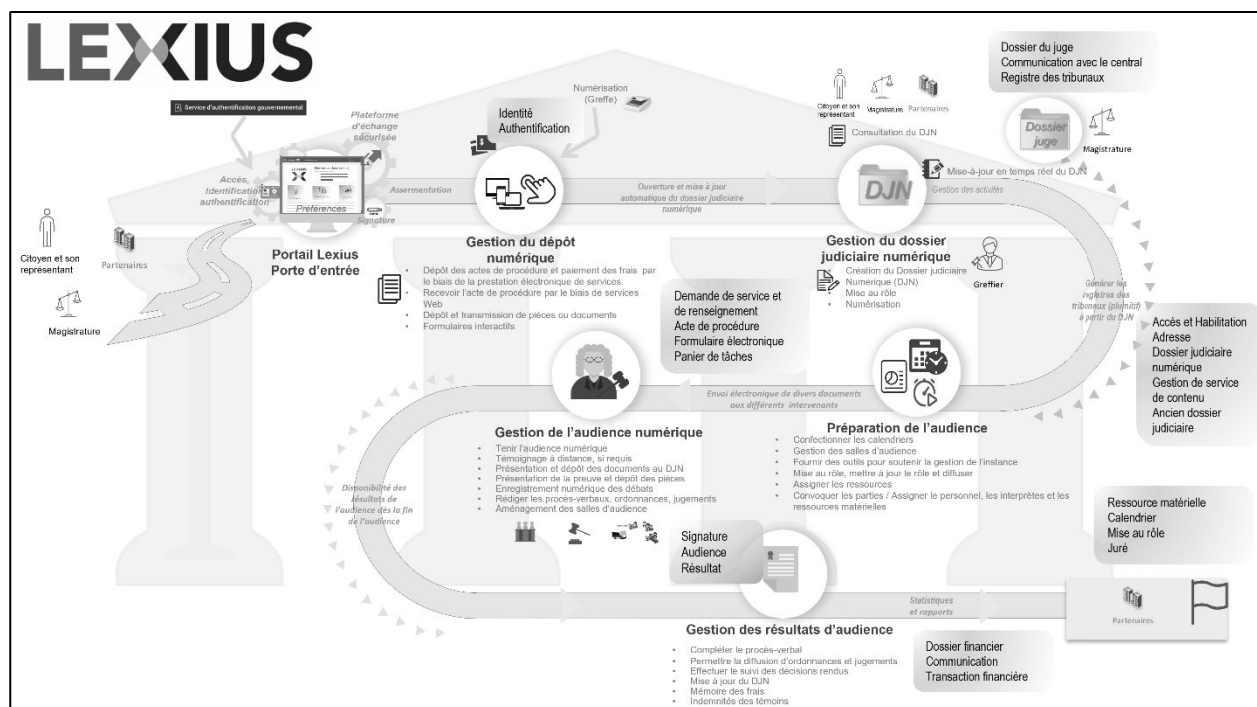


Figure 2 : le processus judiciaire d'un point de vue global

En complément à la présentation de ce processus global, il est important de mentionner que le cheminement d'un dossier judiciaire varie selon la nature (criminelle ou pénale) du litige qui est en cause. La première figure présente le processus en matière criminelle.

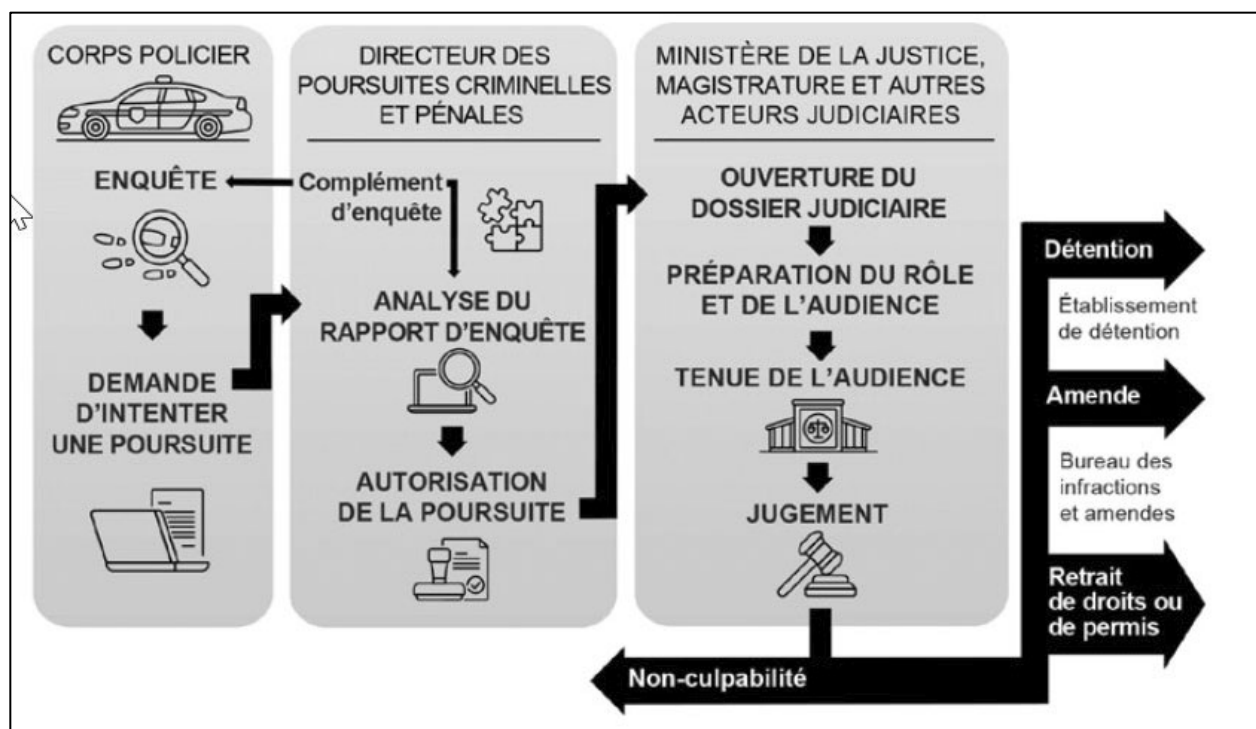


Figure 3 : le cheminement d'un dossier judiciaire de nature criminelle

Le cheminement d'un dossier judiciaire de nature pénale suit les étapes illustrées ci-dessous.

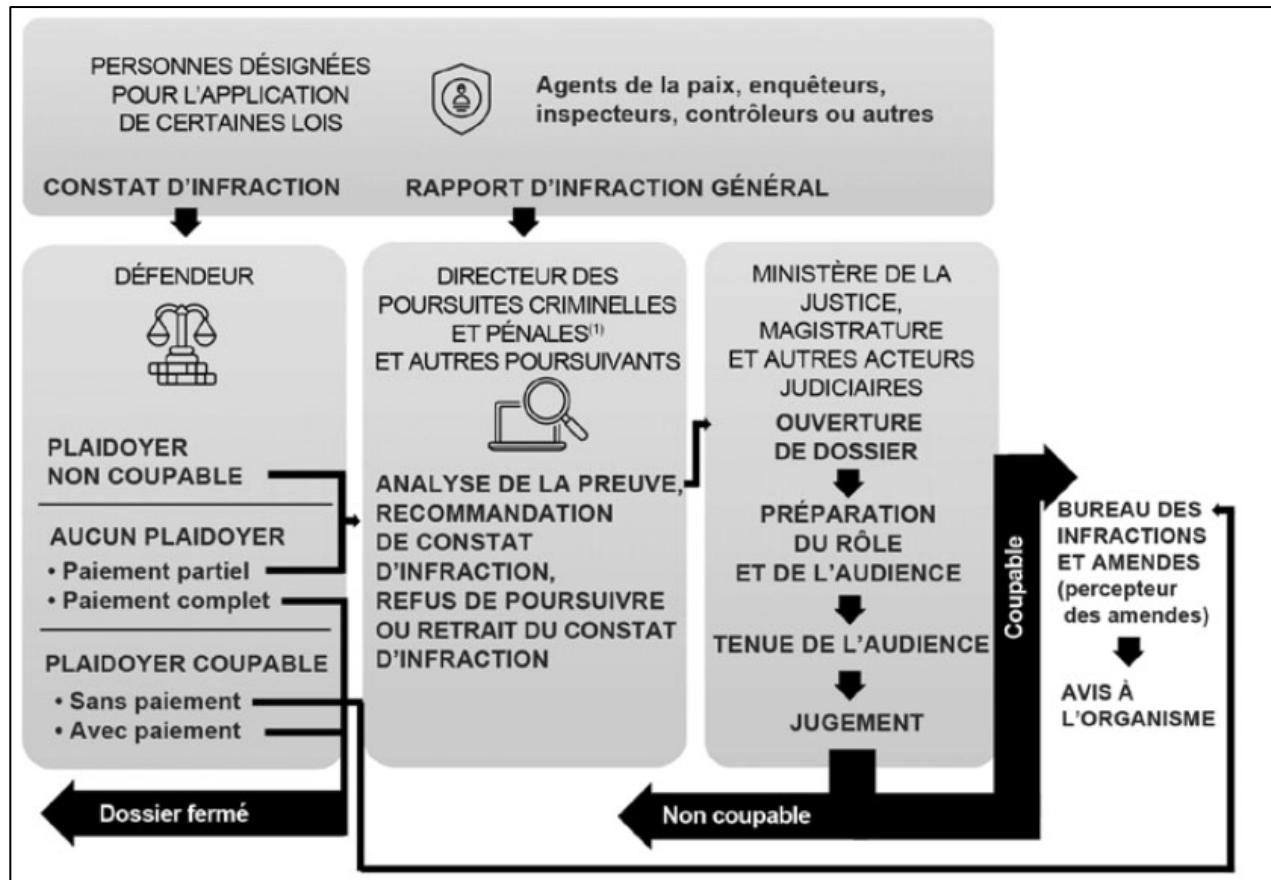


Figure 4 : le cheminement d'un dossier judiciaire de nature pénale

Plus spécifiquement, au regard du cheminement des dossiers judiciaires décrits précédemment, la solution Lexius permettra :

- D'offrir une prestation de services omnicanale, privilégiant le mode numérique :
  - Permettre la gestion numérique des dossiers;
  - Dématérialiser les dossiers judiciaires;
  - Permettre la gestion d'audiences de façon numérique;
  - Diminuer les délais et les déplacements.
- D'échanger de l'information de justice avec les partenaires :
  - Assurer un échange fluide, numérique et sécurisé de l'information avec les intervenants (toute personne, physique ou morale, qui interagit avec les services de l'administration judiciaire) du système de justice;

- Moderniser les activités de production des documents et de l'information par le greffe afin de rendre accessible la bonne information, au bon intervenant, au bon moment, au bon endroit et sur le bon moyen (technologique ou papier).
- D'optimiser les façons de faire et l'utilisation des ressources :
  - Soutenir l'harmonisation des façons de faire au sein des différents greffes des palais de justice;
  - Éviter les délais et les erreurs liés à la gestion du papier;
  - Automatiser les tâches administratives à faible valeur ajoutée lorsque possible;
  - Permettre une utilisation optimale des ressources humaines et matérielles;
  - Mettre en place une culture de mesure et d'analyse de la performance;
  - Optimiser la gestion de l'instance (déroulement complet d'une cause).
- D'intégrer l'information relative au dossier judiciaire :
  - Obtenir une vision complète, commune et exacte du dossier judiciaire;
  - Accélérer le traitement des dossiers judiciaires en matières criminelles et pénales (adulte et jeunesse).
- D'améliorer l'accès et la disponibilité de l'information judiciaire :
  - Rendre l'information plus accessible aux justiciables en offrant la meilleure interaction possible avec le système;
  - Offrir aux justiciables une information de qualité sur leur dossier judiciaire, accessible facilement;
  - Offrir un service de soutien efficace aux utilisateurs.

### 2.3 État d'avancement général des travaux

Le Ministère a amorcé les travaux qui consistent à concevoir, réaliser et mettre en œuvre un nouveau modèle d'affaires en matière d'administration des services de justice au Québec ainsi que des solutions technologiques novatrices afférentes aux processus d'affaires cibles qui en découlent. Certains services sont déjà en place et le Ministère souhaite, dans le cadre du programme Lexius, bénéficier des opportunités d'accélération de la phase d'exécution en ayant recours à de nouveaux produits offerts par la Power Plateform et livrer les composants de la solution sur MS-Dynamics selon les assises suivantes :

- Une gestion de l'information centralisée, sécurisée et contextualisée en fonction du cheminement du dossier, des activités à réaliser et de l'intervenant impliqué ;
- Une gestion automatisée des activités à réaliser ;

- La mise en place d'une zone de travail personnalisée supportée par des outils d'aide à la rédaction de décisions ;
- La mise en place d'une pratique d'amélioration continue afin d'assurer la pérennité et supporter l'efficacité organisationnelle et opérationnelle.

Les assises technologiques en lien avec les travaux prévus au programme Lexius comportent plusieurs composants logiciels ou services technologiques. Le cœur de la solution Lexius se retrouve dans sa composante Dynamics. Toutefois, une couche d'intégration doit être mise en place afin d'arrimer cette composante avec différents systèmes internes et externes.

À l'interne, on retrouve notamment :

- Constellio (GED);
- Les outils bureautiques Microsoft (Exchange, Teams et autres);
- Une trentaine de systèmes de missions internes de plateforme intermédiaire ou centrale : certains seront maintenus alors que d'autres seront délestés graduellement (Plumitif, GNJQ, SGIPA, ...).

Avec l'externe, on retrouve principalement :

- Les systèmes de certaines partenaires gouvernementaux (SAAQ, CNESST, ...);
- Les systèmes des partenaires du système judiciaire (DPCP, MSP, corps policiers, magistrature, Barreau du Québec et ses membres, SOQUIJ, ...)
- Les services gouvernementaux (SQIN, Monéris, Quebec.ca, outil de notification gouvernemental, etc.)

Bien que la portée du programme Lexius vise spécifiquement les volets criminel et pénal (adulte et jeunesse), il est prévu que la solution Lexius couvre l'essentiel des besoins en matière civile ainsi que ceux de la Cour d'appel, et ce, à des fins de pérennité de la solution Lexius pour l'ensemble des domaines d'affaires entourant l'activité judiciaire.

### 3 LES SERVICES RECHERCHÉS DANS LE CADRE DU PRÉSENT AVIS D'APPEL D'INTÉRÊT

Dans le contexte présenté précédemment, nous désirons comprendre les stratégies de conception, de réalisation et d'implantation que vous utilisez habituellement pour aider les organisations à atteindre les objectifs d'améliorations de prestations de service aux citoyens ou aux clients. Plus spécifiquement, nous souhaitons obtenir des informations relativement aux questions présentées à l'annexe 4.

Nous ne voulons d'aucune façon obtenir une proposition formelle de votre part. Ces rencontres n'engageront pas le Ministère à lancer un appel au marché ou à conclure un éventuel contrat.

## 4 RÈGLES À L'INTENTION DES PRESTATAIRES DE SERVICES

### 4.1 Conditions d'admissibilité des prestataires de services

Le défaut d'un prestataire de services de respecter l'une ou l'autre des conditions ci-dessous le rend inadmissible et sa réponse ne peut être considérée.

- Le prestataire de services doit respecter les conditions de l'article 4.2 ci-après pour pouvoir soumettre une réponse.

### 4.2 Conditions pour présenter une réponse

Seuls les prestataires de services en mesure d'offrir tout ou partie des services recherchés par le Ministère et identifiés à la section 3 peuvent soumettre une réponse au présent avis d'appel d'intérêt.

Les prestataires de services peuvent s'associer avec divers partenaires (regroupement ou consortium) pour être en mesure de préparer une réponse au présent avis d'appel d'intérêt, mais dans ce cas il ne peut y avoir qu'une réponse par regroupement de prestataires de services et un des prestataires de services doit être clairement identifié comme responsable de la réponse.

Les prestataires de services proposant une solution d'un partenaire et offrant les services de mise en œuvre de cette solution peuvent également soumettre une réponse au présent avis d'appel d'intérêt.

### 4.3 Modification de l'avis d'appel d'intérêt

Le Ministère se réserve le droit d'apporter des modifications aux documents de l'avis d'appel d'intérêt avant les date et heure limites fixées pour la réception des réponses et, le cas échéant, de modifier la date limite de réception des réponses.

Les modifications deviennent alors partie intégrante des documents, de l'avis d'appel d'intérêt et sont transmises au moyen d'un addenda qui sera disponible sur le système électronique d'appel d'offres du Gouvernement du Québec (SEAO), à tous les prestataires de services qui auront commandé les documents du présent avis d'appel d'intérêt.

### 4.4 Langue de communication

Les documents de réponse à cet avis d'appel d'intérêt, ainsi que toute communication transmise pendant la durée de publication de cet avis d'appel d'intérêt, doivent être rédigés en français.

Le Ministère accepte cependant que certaines documentations techniques soient annexées en complément à la réponse, par exemple des spécifications de produits ou des architectures soient fournies en anglais s'il n'en existe aucune version en français.

#### 4.5 Représentante du Ministère

Afin d'assurer l'uniformité d'interprétation des documents d'avis d'appel d'intérêt et de faciliter l'échange d'information, le Ministère désigne la personne suivante pour le représenter :

Madame Christine Pelletier  
Direction de la gestion contractuelle et immobilière  
Ministère de la Justice  
1200, route de l'Église, 3<sup>e</sup> étage,  
Québec (Québec) G1V 4M1  
Téléphone: (418) 644-4396, poste 22141  
Télécopieur: (418) 643-4224  
Adresse courriel : [service.contrats@justice.gouv.qc.ca](mailto:service.contrats@justice.gouv.qc.ca)

#### 4.6 Représentant(e) du prestataire de services

Aux fins du présent avis d'appel d'intérêt et pour faciliter l'acheminement de toute communication additionnelle, les prestataires de services doivent désigner un(e) représentant(e) officiel(le) de leur entreprise et indiquer au Ministère le nom et les coordonnées de cette personne.

Les prestataires de services doivent pour cela remplir le formulaire de l'annexe 1.

#### 4.7 Règles de présentation

Les prestataires de services doivent présenter et soumettre leur réponse via le SEAO sous forme d'un seul document en format PDF, sans aucune restriction de lecture, copie ou impression ou protection par mot de passe.

Les documents complémentaires, en réponse notamment aux demandes des sections 7 et 8, peuvent être fournis dans d'autres formats courants, mais toujours sans aucune restriction de lecture, copie ou impression ou protection par mot de passe.

La structure de présentation des réponses est décrite en détail à la section 9.

#### 4.8 Date limite et modalités d'envoi des réponses

Les réponses transmises concernant le présent avis d'appel d'intérêt doivent être présentées avant 11 h, le 2 juin 2023.

Les réponses doivent être transmises par voie électronique et être effectuées que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO), à l'adresse suivante : [www.seao.ca](http://www.seao.ca). Il n'y aura pas d'ouverture publique des réponses reçues en lien avec cet avis d'appel d'intérêt.

Un prestataire de services peut retirer sa réponse en en faisant la demande, par courriel, à la représentante du Ministère, en tout temps avant l'heure et la date limite fixées pour la réception des réponses, sans pour cela aliéner son droit d'en présenter une nouvelle dans le délai fixé.

#### 4.9 Renseignements personnels ou confidentiels

La collecte et l'utilisation de renseignements personnels ou confidentiels s'effectueront dans le cadre de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), et sous réserve des exceptions qui y sont prévues.

Les renseignements personnels ou confidentiels transmis au Ministère par les prestataires de services, tels que certains renseignements d'affaires, ne seront accessibles au sein du Ministère qu'aux personnes responsables d'analyser et d'évaluer les réponses.

#### 4.10 Propriété des documents de réponses

Les documents de réponse soumis par les prestataires de services dans le cadre de cet avis d'appel d'intérêt, ainsi que les documents afférents, demeurent la propriété du Ministère et ne leur seront pas retournés.

#### 4.11 Renseignements complémentaires

Le prestataire de services qui désire obtenir des renseignements complémentaires, qui trouve des ambiguïtés, des oublis, des contradictions ou qui a des doutes sur la signification du contenu des documents de l'avis d'appel d'intérêt, doit soumettre ses questions à la représentante du ministre au plus tard deux (2) jours avant l'heure et la date limite fixées pour la réception des réponses. Lorsque les renseignements demandés ou les questions soulevées concernent un objet significatif, la représentante du ministre transmet toute l'information requise, aux prestataires de services qui ont commandé les documents, au moyen d'un addenda qui sera disponible sur le SEAO.

#### 4.12 Frais engagés par les prestataires de services

Tous les coûts de préparation des réponses en lien avec le présent avis d'appel d'intérêt, ainsi que les frais inhérents aux rencontres subséquentes, sont à la charge exclusive du répondant.

#### 4.13 Déroulement de l'avis d'appel d'intérêt

Dans le cadre de cet avis d'appel d'intérêt, le Ministère prévoit de suivre les étapes suivantes. Les dates fournies pour les étapes suivant la date limite pour la réception des réponses sont mentionnées ici à titre d'information et ne constituent pas un engagement de la part du Ministère.

| ÉTAPES                                                                     | ÉCHÉANCES               |
|----------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| Date limite pour la réception des réponses                                 | 2 juin 2023             |
| Analyse des réponses                                                       | Semaine du 5 juin 2023  |
| Rencontre avec les représentants des prestataires de services (facultatif) | Semaine du 12 juin 2023 |

#### 4.14 Présentation des prestataires de services (facultatif)

Les prestataires de services admissibles qui auront transmis une réponse au présent avis d'appel d'intérêt pourraient être invités à présenter aux représentants du Ministère leurs services qu'ils proposent et à discuter plus en profondeur de certains volets de leur réponse. La présentation des prestataires de services devra se limiter cependant au contenu de l'information fournie dans leur réponse à l'avis d'appel d'intérêt.

Chaque prestataire de services invité sera alors informé par courriel de la date et de l'heure exactes de sa rencontre au moins cinq (5) jours avant sa tenue.

Si un prestataire de services ne peut se rendre disponible à la date et l'heure proposées, le Ministère tentera de proposer une autre date, mais il se réserve aussi le droit d'annuler la rencontre sans proposer de nouvelle date.

Les rencontres pourraient avoir lieu à distance ou dans les locaux du Ministère à l'adresse suivante : 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1

La durée de chaque rencontre sera communiquée aux prestataires de services avec l'invitation et une période sera réservée pour des questions et réponses. Ces questions pourraient notamment porter sur des aspects techniques. Les prestataires de services doivent donc s'assurer de la présence d'au moins un spécialiste technique.

Un ordre du jour est fourni ci-dessous à titre d'information. Le Ministère se réserve cependant le droit de modifier cet ordre du jour avant le déroulement de ces rencontres, dans ce cas un nouvel agenda sera envoyé aux prestataires de services en même temps que l'invitation.

##### **Ordre du jour**

1. Présentation du prestataire de services (20 minutes).
2. Échanges sur les questions et réponses de l'annexe 4.

Ces rencontres devront se dérouler en français, incluant le matériel présenté par le prestataire de services (par exemple, diapositives PowerPoint).

Les prestataires de services devront, à la fin de la rencontre, remettre au Ministère une copie de leur présentation ainsi que toute autre documentation pertinente en lien avec les points abordés durant la rencontre. Ces documents pourront être remis sur clé USB.

Si le Ministère décide de rencontrer les prestataires de services admissibles, ces rencontres se dérouleront durant la période mentionnée à l'article 4.13. Cette période est fournie ici à titre d'information, le Ministère se réservant le droit de la modifier si des circonstances l'exigent.

## 5 RÉFÉRENCES CLIENTS

Les prestataires de services sont invités à fournir des références de clients ayant implanté leur solution en complétant la grille de l'annexe 3.

## 6 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE **(FACULTATIF)**

Le Ministère souhaite valider et bonifier son projet en obtenant des architectures de référence mises en œuvre dans des contextes similaires.

Le Ministère, pour les besoins du présent avis d'appel d'intérêt, définit une architecture de référence comme suit :

- Document(s) de conception ou d'architecture décrivant une solution d'affaires selon plusieurs perspectives;
- Description de la méthode et des différentes étapes conduisant à la livraison de la solution, ainsi que des services requis pour son fonctionnement, son utilisation et son évolution.

Ces architectures de référence peuvent être, par exemple :

- Des documents ou des sections de documents produits dans le cadre de projets similaires, anonymisés ou pas;
- Des documents techniques ou de marketing produits et diffusés par le prestataire de services ou par ses partenaires pour présenter la solution proposée et applicable dans des projets similaires.

Les prestataires de services doivent compléter pour cela l'annexe 5 en identifiant la ou les architecture(s) de référence qu'ils proposent et dans la colonne « Description » :

- En fournissant une brève description de chaque architecture de référence proposée ainsi que le contexte associé à la production ou la diffusion de ce ou de ces documents (par exemple, référence d'un projet similaire, réponse à un appel d'offres similaire, proposition de service pour un projet similaire, etc.);
- En justifiant la pertinence de ces informations en regard du projet du Ministère;
- En expliquant comment elles pourraient s'appliquer en totalité ou en partie au projet du Ministère et répondre à ses besoins et objectifs.

Ces architectures de référence et tout autre document complémentaire devront être fournis en français, ou en anglais si aucune version française n'est disponible, mais, même dans ce cas, le texte accompagnant ou introduisant ces documents devra être rédigé en français.

## 7 MODÈLES DE PROPOSITION OU D'OFFRES DE SERVICES **(FACULTATIF)**

Le Ministère souhaite obtenir des modèles de propositions ou d'offres de services des prestataires de services associés à ce type de projet.

Le Ministère comprend que ces modèles de propositions ou d'offres de services sont proposés par les prestataires de services à titre d'information uniquement. Le Ministère prévoit notamment utiliser cette information pour valider, voire affiner et confirmer la faisabilité de son projet.

Titre : Capacité et stratégie du marché relatives à la conception, la réalisation et l'implantation de la solution Lexius pour le volet MS Dynamics et ses interfaces

Avis d'appel d'intérêt 2023-20

Page 15 sur 28

Les prestataires de services complètent pour cela l'annexe 6 en identifiant brièvement, le ou les modèle(s) de propositions ou d'offres de services qu'ils proposent et, dans la colonne « Description » :

- En fournissant une brève description de chaque modèle de proposition ou d'offre de services proposé ainsi que le contexte dans lequel il a été proposé (par exemple, pour un projet similaire);
- En justifiant la pertinence de ces informations en regard du projet du Ministère;
- En expliquant comment ils pourraient s'appliquer en totalité ou en partie au projet du Ministère et répondre à ses besoins et objectifs.

## 8 ÉLABORATION ET PRÉSENTATION DE LA RÉPONSE

Chaque prestataire de services prépare et soumet une seule réponse au présent avis d'appel d'intérêt.

Pour le présent avis d'appel d'intérêt, la réponse est constituée de l'ensemble des documents rédigés et fournis par le prestataire de services (et, le cas échéant, par ses partenaires dans le cas d'une réponse groupée) et des annexes 1 à 6 complétées (les annexes 5 et 6 étant facultatives).

La réponse doit être rédigée en français. Des documents techniques produits par le prestataire de services, par ses partenaires ou par des manufacturiers peuvent toutefois être intégrés à sa réponse en anglais sous réserve de respecter l'article 4.4 « Langue de communication ».

La réponse doit être structurée ainsi :

1. Le prestataire de services présente sa firme et, le cas échéant, ses partenaires.

De plus, il démontre sa qualification pour répondre au présent avis d'appel d'intérêt (article 4.2).

Le prestataire de services remplit et joint le formulaire de l'annexe 2 « Présentation du prestataire de services ».

Cette section est limitée à 5 pages.

2. Références clients, section 5 de l'avis d'appel d'intérêt

Le prestataire de services complète et joint le tableau de l'annexe 3, reproduit pour chaque référence client fournie.

3. Réponses aux questions.

Le prestataire de services complète et joint le tableau de l'annexe 4 en prenant l'espace nécessaire pour inscrire ses réponses. Des documents complémentaires peuvent être ajoutés en annexe 5.

4. Documents de référence, section 6 de l'avis d'appel d'intérêt (FACULTATIF)

Le prestataire de services complète et joint le tableau de l'annexe 5 selon les instructions fournies à la section 7, puis joint également à sa réponse le ou les document(s) de référence.

Titre : Capacité et stratégie du marché relatives à la conception, la réalisation et l'implantation de la solution Lexius pour le volet MS Dynamics et ses interfaces

Avis d'appel d'intérêt 2023-20

Page 16 sur 28

5. Modèles de propositions ou d'offres de services associés à ce type de projet, section 8 de l'avis d'appel d'intérêt. (FACULTATIF)

Le prestataire de services complète et joint le tableau de l'annexe 6 selon les instructions fournies à la section 8, puis joint également à sa réponse le ou les modèle(s) de propositions ou d'offres de services.

ANNEXE 1 FICHE D'IDENTIFICATION DU REPRÉSENTANT DU  
PRESTATAIRE DE SERVICES

**Titre du projet :** Capacité et stratégie du marché relatives à la conception, la réalisation et l'implantation de la solution Lexius pour le volet MS Dynamics et ses interfaces

**No d'avis d'appel d'intérêt :** 2023-20

**Nom du prestataire de services :** \_\_\_\_\_

Dans le but d'acheminer toute communication additionnelle relative à l'avis d'appel d'intérêt, le prestataire de services doit retourner à la représentante du Ministère le formulaire suivant dûment complété.

Nom du représentant \_\_\_\_\_

Fonction \_\_\_\_\_

Nom du prestataire de services \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Ville \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_

Téléphone \_\_\_\_\_ Télécopieur \_\_\_\_\_

Courriel \_\_\_\_\_

Titre : Capacité et stratégie du marché relatives à la conception, la réalisation et l'implantation de la solution Lexius pour le volet MS Dynamics et ses interfaces

## ANNEXE 2 PRÉSENTATION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

**Titre du projet :** Capacité et stratégie du marché relatives à la conception, la réalisation et l'implantation de la solution Lexius pour le volet MS Dynamics et ses interfaces

**No d'avis d'appel d'intérêt :**2023-20

**Nom du prestataire de services :** \_\_\_\_\_

| Objet                                                                           |  |
|---------------------------------------------------------------------------------|--|
| Présentation du prestataire de services et, le cas échéant, de ses partenaires. |  |
| Qualification pour répondre au présent appel d'intérêt (article 4.2).           |  |

### ANNEXE 3 RÉFÉRENCES CLIENTS

**Titre du projet :** Capacité et stratégie du marché relatives à la conception, la réalisation et l'implantation de la solution Lexius pour le volet MS Dynamics et ses interfaces

**No d'avis d'appel d'intérêt :** 2023-20

**Nom du prestataire de services :** \_\_\_\_\_

Le prestataire de services identifie au moins deux (2) références d'organisations qui utilisent sa solution.

Pour chaque référence, le prestataire de services reproduit le tableau ci-dessous autant de fois qu'il est nécessaire.

| Références clients         |             |
|----------------------------|-------------|
| Nom de l'organisme client  |             |
| Personne de référence      | Nom :       |
|                            | Titre :     |
|                            | Téléphone : |
|                            | Courriel :  |
| Description de la solution |             |
| Description du projet      |             |

Titre : Capacité et stratégie du marché relatives à la conception, la réalisation et l'implantation de la solution Lexius pour le volet MS Dynamics et ses interfaces

Avis d'appel d'intérêt 2023-20

|                                                             |  |
|-------------------------------------------------------------|--|
| Type de déploiement,<br>infonuagique ou sur site            |  |
| Fonctions utilisées                                         |  |
| Nombre d'utilisateurs                                       |  |
| Similitude de cette référence avec les besoins du Ministère |  |
|                                                             |  |

## ANNEXE 4 FORMULAIRE DE RÉPONSES AUX QUESTIONS

**Titre du projet :** Capacité et stratégie du marché relatives à la conception, la réalisation et l'implantation de la solution Lexius pour le volet MS Dynamics et ses interfaces

**No d'avis d'appel d'intérêt :** 2023-20

**Nom du prestataire de services :** \_\_\_\_\_

Le prestataire de services peut compléter ses réponses par des diagrammes, schémas, etc., en les ajoutant en annexe de sa réponse et en référant cette ou ces annexe(s) dans les tableaux réponses ci-dessous.

| No | Questions                                                                                                                                                                                                        | Réponses du prestataire de services |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| Q1 | Quels sont les documents et le niveau de profondeur requis pour que vous soyez en mesure de répondre à un appel d'offres visant à mettre en place une solution développée avec MS Dynamics, en mode forfaitaire? |                                     |
| Q2 | Quels sont les éléments requis pour estimer les efforts ou les coûts avec une solution développée avec Dynamics?                                                                                                 |                                     |
| Q3 | Sur quelle base et selon quelles modalités sont mesurées la progression et la facturation des travaux sur le principe de la valeur acquise dans un mode forfaitaire?                                             |                                     |

Titre : Capacité et stratégie du marché relatives à la conception, la réalisation et l'implantation de la solution Lexius pour le volet MS Dynamics et ses interfaces

Avis d'appel d'intérêt 2023-20

|    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |  |
|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
|    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |  |
| Q4 | <p>Dans un contexte forfaitaire comment sont gérées les demandes de changement qui touchent la portée (besoins, utilisateurs ou scénarios imprévus) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En cours de réalisation des travaux concernés?</li> <li>• Une fois le service en production, au cours de la période de rodage ou de garantie?</li> </ul>                                              |  |
| Q5 | <p>Quel type de documentation doit être produit dans le cadre de travaux réalisés en mode Agile dans Dynamics?</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                       |  |
| Q6 | <p>Quelles seraient les contributions attendues des ressources du Ministère dans les équipes agiles sous la responsabilité du prestataire de services?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Équipes TI, incluant les analystes ou conseiller en architecture ?</li> <li>• Spécialistes en cybersécurité?</li> <li>• Ressources affaires : experts métiers et propriétaire de produit?</li> </ul> |  |

|    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |
|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| Q7 | Quelle stratégie générale de livraison et d'implantation serait à préconiser?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  |
| Q8 | Quels seraient les impacts ou les limitations à prévoir dans l'éventualité où les ressources devraient être obligatoirement localisées au Québec ou au Canada?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |
| Q9 | <p>Dans l'éventualité où le contrat inclurait également la responsabilité d'assumer l'entretien et l'évolution de la solution pour une période additionnelle de 2 à 5 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Est-ce que votre intérêt à soumissionner est augmenté?</li> <li>• Quelle serait la base de tarification à privilégier pour un entretien en mode forfaitaire?</li> <li>• Quelle serait la base de tarification à privilégier pour la réalisation de travaux d'évolution?</li> </ul> |  |

|     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |  |
|-----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| Q10 | Les assises technologiques de la solution font état de divers composants logiciels, dont Constellio, Microsoft Exchange et Teams. Pour chacun de ces composants, quels travaux devraient être pris en charge par le prestataire de services et inclus au mode forfaitaire?                       |  |
| Q11 | Les assises technologiques de la solution font état d'une couche d'intégration vers divers services TI exploités par le Ministère, un de ses partenaires ou le MCN. De façon générale, quels travaux devraient être pris en charge par le prestataire de services et inclus au mode forfaitaire? |  |
| Q12 | Quels mécanismes d'assurance-qualité seraient à prévoir et quelles seraient vos attentes envers les ressources du ministère?                                                                                                                                                                     |  |
| Q13 | Est-ce que vous désirez porter à notre attention d'autres éléments en lien avec la conception, la réalisation et l'implantation d'une solution élaborée avec MS Dynamics?                                                                                                                        |  |

*Les prestataires de services peuvent également ajouter les informations qu'ils jugent pertinentes et utiles pour alimenter la réflexion menée par le Ministère pour mener à bien le projet décrit dans le présent avis d'appel d'intérêt, tout en respectant l'esprit de la démarche entreprise ici par le Ministère.*

## ANNEXE 5 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE (FACULTATIF)

**Titre du projet :** Capacité et stratégie du marché relatives à la conception, la réalisation et l'implantation de la solution Lexius pour le volet MS Dynamics et ses interfaces

**No d'avis d'appel d'intérêt :** 2023-20

**Nom du prestataire de services :** \_\_\_\_\_

Le prestataire de services présente le ou les document(s) de référence qu'il soumet avec sa réponse et il joint ce ou ces document(s) de référence à sa réponse.

| Documents fournis | Description |
|-------------------|-------------|
|                   |             |
|                   |             |
|                   |             |
|                   |             |
|                   |             |
|                   |             |
|                   |             |
|                   |             |
|                   |             |
|                   |             |

Titre : Capacité et stratégie du marché relatives à la conception, la réalisation et l'implantation de la solution Lexius pour le volet MS Dynamics et ses interfaces

Avis d'appel d'intérêt 2023-20

## ANNEXE 6 MODÈLE(S) DE PROPOSITION OU D'OFFRES DE SERVICES (FACULTATIF)

**Titre du projet :** Capacité et stratégie du marché relatives à la conception, la réalisation et l'implantation de la solution Lexius pour le volet MS Dynamics et ses interfaces

**No d'avis d'appel d'intérêt :** 2023-20

**Nom du prestataire de services :** \_\_\_\_\_

Le prestataire de services présente le ou les modèle(s) de proposition ou d'offre(s) de service qu'il soumet avec sa réponse et il joint ce ou ces modèle(s) de proposition ou d'offre(s) de service à sa réponse.

| Modèle(s) soumis | Description |
|------------------|-------------|
|                  |             |
|                  |             |

Titre : Capacité et stratégie du marché relatives à la conception, la réalisation et l'implantation de la solution Lexius pour le volet MS Dynamics et ses interfaces

Avis d'appel d'intérêt 2023-20

CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

CONTRAT NUMÉRO : 2023-0441

DÉSIGNATION DES PARTIES

**ENTRE :** LE MINISTRE DE LA JUSTICE, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M<sup>e</sup> Yan Paquette, sous-ministre de la Justice et sous-procureur général, dûment autorisé en vertu de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1;

ci-après appelé « le ministre »,

**ET :** L'INSTITUT QUÉBÉCOIS DE RÉFORME DU DROIT ET DE LA JUSTICE, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1173810392, ayant son siège au 3101, chemin de la Tour, bureau 8456, Pavillon Maximilien-Caron, Montréal (Québec), H3T 1J7, représentée par M<sup>e</sup> Pierre Noreau, président, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Projet de recherche initié par l'Institut québécois de réforme du droit et de la justice sur l'encadrement juridique de l'intelligence artificielle (IA) au Québec.

L'Annexe 2 vient préciser davantage les détails du mandat qui doit être réalisé conformément aux besoins du Ministère.

Le prestataire de services doit présenter au sous ministre son rapport final au plus tard le 21 décembre 2023.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services le montant maximal de Quatre-vingt-neuf mille huit cent cinquante-deux dollars et cinquante cents (89 852,50 \$).

Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 du présent contrat.

Les frais de recherche (27 %), de communication et de déplacement et tout autre dépense relativement aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant maximal du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement du montant forfaitaire maximal de Quatre-vingt-neuf mille huit cent cinquante-deux dollars et cinquante cents (89 852,50 \$) se fera en trois (3) versements :

- 20% 30 jours suivants la deuxième date de signature du contrat;
- 40% à la mi-mandat le 15 octobre 2023;
- 40% à la fin du mandat.

Le prestataire de services devra présenter au ministre, au terme de son mandat, une facture contenant de façon générale l’information suivante : Le mandat réalisé, les jours travaillés ainsi que le nombre d’heures travaillées.

La facturation devra être acheminée par courriel à la personne désignée ci-après, à l’adresse courriel indiquée ci-dessous :

M<sup>e</sup> Véronique Morin, Directrice  
Direction du Bureau du sous-ministre et du Secrétariat général  
Ministère de la Justice  
1200, route de L’Église, Québec, (Québec), G1V 4M1  
Courriel : veronique.morin@justice.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d’intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l’objet du présent contrat débuteront à la dernière date de signature par les deux parties pour se terminer au plus tard le 31 janvier 2024.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans les lieux de son choix.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s’ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

## 8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M<sup>e</sup> Yan Paquette pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne M<sup>e</sup> Pierre Noreau pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

## 10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

## 11. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

## 12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

### 13. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

### 14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 13.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

### 15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

### 16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

M<sup>e</sup> Yan Paquette, sous-ministre  
1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage  
Québec, (Québec), G1V 4M1  
Téléphone : 418-643-4090  
Courriel : [yan.paquette@justice.gouv.qc.ca](mailto:yan.paquette@justice.gouv.qc.ca)

Pour le prestataire de services :

M<sup>e</sup> Pierre Noreau, président  
3101, chemin de la Tour, bureau 8456  
Pavillon Maximilien-Caron  
Montréal (Québec) H3T 1J7  
Téléphone : [REDACTED]  
Courriel : [pierre.noreau@umontreal.ca](mailto:pierre.noreau@umontreal.ca)

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

**LE MINISTRE,**

16 août 2023  
(Date)

  
M<sup>e</sup> Yan Paquette, sous-ministre de la Justice

**LE PRESTATAIRE DE SERVICES,**

16 août 2023  
(Date)

  
M<sup>e</sup> Pierre Noreau, président

|                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------|
| <b>IMPORTANT : Le numéro du contrat doit être indiqué sur toutes les factures</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------|

## ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

### « Contrat de services de gré à gré »

#### 1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

#### 2. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE

**Cette exigence s'applique aux contrats octroyés par le gouvernement, ses ministères et les organismes gouvernementaux décrits au paragraphe A de l'annexe 1 de la Charte de la langue française.**

Afin de respecter une exigence de la Charte de la langue française, un prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujéti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

#### 3. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;

ou

- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

#### 4. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

## 5. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

## 6. RÉSILIATION

6.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de

la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

- 6.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

## 7. CESSIION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

## 8. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 8.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu en vertu du présent contrat, tels les rapports de recherche et les études, notamment décrits à l'Annexe 2 du présent contrat, y compris tous les accessoires, deviendront, au fur et à mesure de leur remise au Ministre, la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

### 8.2 Droits d'auteur

#### *Cession des droits d'auteur en faveur du Ministre*

Le prestataire de services cède au Ministre, qui accepte, tous les droits d'auteur sur tous les travaux réalisés en vertu du présent contrat, tels les rapports de recherche et les études, notamment décrits à l'Annexe 2 du présent contrat, y compris tous les accessoires. Cette cession des droits d'auteur est consentie sans limites territoriales, sans limites de temps et à toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat devront indiquer le nom des auteurs et celui du prestataire de services ainsi que l'année de leur réalisation en page couverture. Le Ministre ne pourra modifier de quelque façon que ce soit lesdits travaux sans le consentement des auteurs.

#### *Licence de droit d'auteur en faveur du prestataire de services*

Le Ministre accorde gratuitement au prestataire de services, qui accepte, une licence révocable, non exclusive et non transférable, lui permettant de reproduire, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, de traduire, d'exécuter ou de représenter en public travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat.

Cette licence est accordée à des fins d'enseignement, de recherche et de publication dans le cadre normal de la diffusion des connaissances, y compris la publication d'essais, de mémoire de maîtrise ou de thèses de doctorat.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

En outre, il ne devra y avoir aucune mention du fait que les données publiques ont été collectées aux fins de la réalisation des travaux et que les travaux ont été financés par le ministère de la Justice. Dans la mesure où le Ministre en a autorisé la diffusion conformément à la clause 8.2.1, le prestataire de services pourra référer aux travaux comme étant soutenus par l'IQRDJ.

#### 8.2.1 Confidentialité des travaux

Le prestataire de services reconnaît que les travaux découlant en vertu du présent contrat sont la propriété entière et exclusive du Ministre et demeureront en tout temps confidentiels jusqu'à ce que le Ministre en autorise la diffusion.

#### 8.2.2 Garanties

Le prestataire de services garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Toute considération pour la cession des droits d'auteurs consentis en vertu du présent contrat est incluse à même le prix soumis par le prestataire de services.

### 9. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

### 10. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

### 11. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un

consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

## 12. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 13. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

### 13.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

13.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe – Engagement de confidentialité jointe au présent contrat et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe – Engagement de confidentialité, jointe au présent contrat.
- 9) Le prestataire de services devra, au moment de la signature du contrat, ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
- 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
  - soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
  - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
  - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
- 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la

poste recommandée en indiquant toujours sur l’enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

- 14.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca).

## ANNEXE 2 – DESCRIPTION DES BESOINS

### Encadrement juridique de l’IA – Projet

Le présent document vise à jeter les bases d’un projet de recherche initié par l’Institut québécois de réforme du droit et de la justice sur l’encadrement juridique de l’intelligence artificielle (IA) au Québec.

### Position du problème

L’avènement de l’intelligence artificielle modifie rapidement les conditions de construction du savoir, mais également la nature de ce qu’on a pu considérer jusque-là comme la source d’une information fiable<sup>1</sup>. De même, elle crée une forme d’opacité entre les sources d’une telle information et les contenus proposés par des applications recourant à des principes techniques et des traitements algorithmiques conduisant à des raisonnements dont les concepteurs mêmes de ces systèmes ne sont pas toujours en mesure de garantir la valeur. Il en va de même, plus largement, de la nature et de l’étendu des responsabilités entourant la production de ces connaissances et de ces informations, sinon des actions initiées par ces systèmes. Cette responsabilité est-elle le fait des gardiens ou des producteurs des données qui servent de base à ces productions, celle des entités privées qui ont conçu ces dispositifs d’analyse et d’agrégation, celle des plateformes qui en rendent possible l’usage ou en relaient les analyses ou celle des usagers qui acceptent d’y recourir ?

Se pose également la question de l’accès et de la circulation des informations personnelles auxquelles puisent ces systèmes d’analyse et de la vulnérabilité devant laquelle cette situation place chaque citoyen en regard de systèmes dont on ne parvient pas toujours à comprendre le fonctionnement interne. L’agrégation de données de sources diverses dont l’origine n’est pas certaine (et n’est pas nécessairement retraçable) est de nature à construire des profils et des analyses prédictives susceptibles de mener à une forme de contrôle social, sinon à certaines formes de discriminations, incompatibles avec les droits civils reconnus à chaque *sujet de droit*, ou avec les droits et libertés autrement reconnus à tous.

À moyen ou à long terme, l’évolution de l’IA vers des systèmes d’intelligence artificielle plus avancés ouvrent la porte à un questionnement continu sur son encadrement juridique et fait voir la nécessité d’une veille juridique continue du phénomène<sup>2</sup>.

### Domaines de droit concernés et chantiers de recherche

L’encadrement juridique de l’IA renvoie ici à la juridiction constitutionnelle reconnue par l’article 92 à l’État québécois.

L’étude des exigences d’encadrement de l’Intelligence artificielle par l’IQRDJ tient compte des priorités établies par la ministère de la Justice du Québec (MJQ).

### Priorités 1 : Juillet-Décembre 2023 – Rapport synthèse (40 pages)

*Cette étude prend la forme de trois chantiers de recherche prioritaires, et concerne les enjeux d’encadrement juridique suivants parmi un ensemble d’autres chantiers possibles et distincts :*

#### Chantier 1 : Le droit de la responsabilité civile

L’IA pose le problème de la responsabilité reliée à la production, à la garde, à l’exploitation ou à l’usage d’outils conçus sur la base de systèmes d’intelligence artificielle, que ces systèmes exercent des fonctions d’analyse, de création ou d’exécution de diverses opérations pratiques. Le droit civil québécois prévoit déjà la responsabilité du fait d’un bien

<sup>1</sup> Justin-Éric Boileau, Ilona Bois-Drivet, Hannes Westermann et Jie Zhu, *Rapport sur l’épistémologie de l’Intelligence artificielle (IA)*, Montréal, Laboratoire de cyberjustice, Université de Montréal, document de travail no 32, juin 2022, 244 pages.

<sup>2</sup> Certains de ces questionnements généraux sont abordés dans un rapport récent de la Commission du droit de l’Ontario, *LCO Issue Paper : Regulating IA : Critical Issues and Choices*, Toronto, LCO/CDO, avril 2021, 57 pages.

placé sous la garde d'une personne (1457 et 1465 C.c.Q)<sup>3</sup>. Mais les études consacrées à la question font surtout la démonstration des problèmes d'interprétation que pose l'application de ces dispositions aux systèmes et produits recourant à l'intelligence artificielle. De même le recours par analogie aux dispositions concernant la responsabilité du fait des animaux (1466 C.c.Q) ou la responsabilité du fait des biens défectueux et du fait d'un défaut de sécurité (1468 et 1469 C.c.Q) démontre rapidement ses limites<sup>4</sup>. Se pose du coup l'hypothèse d'un régime de responsabilité spécifique, assorti ou non d'une présomption de responsabilité<sup>5</sup>.

#### **Chantier 4 : Les enjeux entourant la responsabilité et le monopole professionnel**

D'autres questions concernent le domaine du droit professionnel. On pense notamment ici au champ de la pratique juridique et aux différentes professions associées au domaine de la santé. Ces questions portent notamment sur l'exercice illégal des professions médicales et juridiques, c'est-à-dire sur l'empiètement du monopole professionnel reconnu aux différents ordres professionnels concernés. Se pose également, d'une façon différente, le problème de la responsabilité professionnelle des praticiens dont l'activité trouverait appui sur celle de systèmes recourant à une forme ou une autre d'intelligence artificielle. La question de la responsabilité relative de chaque composante de telle ou telle activité professionnelle se trouverait directement posée, notamment en cas de difficulté. Et comme on l'a indiqué, s'agissant des systèmes fondés sur l'IA, la chaîne des responsabilités peut remonter jusqu'aux développeurs des algorithmes qui fondent son action ou sa décision.

#### **Chantier 8 : Les droits et libertés de la personne et les risques de discrimination**

Se pose sur une toute autre échelle la question du respect des droits et libertés de la personne, notamment dans le cadre de décisions prises par la voie de systèmes automatisés susceptibles d'accentuer une forme ou une autre de discrimination. On pense notamment à la police prédictive sinon à la justice prédictive : profilage, reconception implicite du « juste », etc<sup>6</sup>. Se pose alors la question des correctifs apportés à ces discriminations de nature proprement « systémique » et des exigences de corrections des systèmes algorithmiques qu'elles supposent, dans le cadre de procédures et de normes adoptées à ce risque. De façon plus large se pose également la question du contrôle social que l'IA est susceptible de favoriser. Si certaines modifications sont apportées à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>7</sup> par l'adoption de la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*<sup>8</sup>, certaines contraintes viennent imposer à l'organisme public désirant utiliser nos renseignements personnels à des fins de traitement automatisé, mais la problématique dépasse ces seuls cas. On pourra accessoirement explorer également les enjeux périphériques entourant la protection des données personnelles et confidentielles et l'évaluation des risques reliés au recours à l'IA.

<sup>3</sup> Mariève Lacroix, Comment programmer le code (civil) pour lutter contre l'obsolescence juridique? Un examen des régimes de responsabilité du fait de l'intelligence artificielle en droit québécois/How to Program the (Civil) Code to Fight Legal Obsolescence? An Examination of Liability Regimes for Artificial Intelligence in Quebec Law », dans Céline Castets-Renard et Jessica Eynard (dir.), *Un droit de l'intelligence artificielle : entre règles sectorielles et régime général. Perspectives comparées* Bruylant, 2023, p. 659-680

<sup>4</sup> Nicolas Vermeys, « La responsabilité civile du fait des agents autonomes » dans *Les cahiers de la propriété intellectuelle*, octobre 2018, Vol. 30, no 3, p. 861-865.

<sup>5</sup> La question de la personnalité juridique d'un système s'appuyant sur l'IA se pose indirectement, mais reste fonction de l'autonomie de pensée et d'action dont disposent ces systèmes en fonction notamment de son niveau d'apprentissage, de l'apprentissage supervisé jusqu'au *deep learning*. Pour l'instant la doctrine doute que l'IA puisse jamais faire l'objet d'une reconnaissance d'une forme ou d'un autre de personnalité juridique. Il ne s'agit donc pas pour l'heure, d'un objet sujet à étude. Lire Mariève Lacroix, « Portrait-robot de la responsabilité du robot », dans *La Revue du Barreau canadien*, 2021, Vol. 99, n° 1, p. 1-2.

<sup>6</sup> Karim Benyekhlef e Gabriel Lefebvre, *Rapport du Canada sur l'IA et l'administration de la justice, I. Police prédictive, II. Justice prédictive, III. Droit de la preuve en vue du XXe Congrès de l'Association internationale de droit pénal*, 13 avril 2023, 93 pages.

<https://www.chairelexum.ca/actualites/publication-rapport-du-canada-sur-lia-et-ladministration-de-la-justice/>

<sup>7</sup> RLRQ c A-2.1.

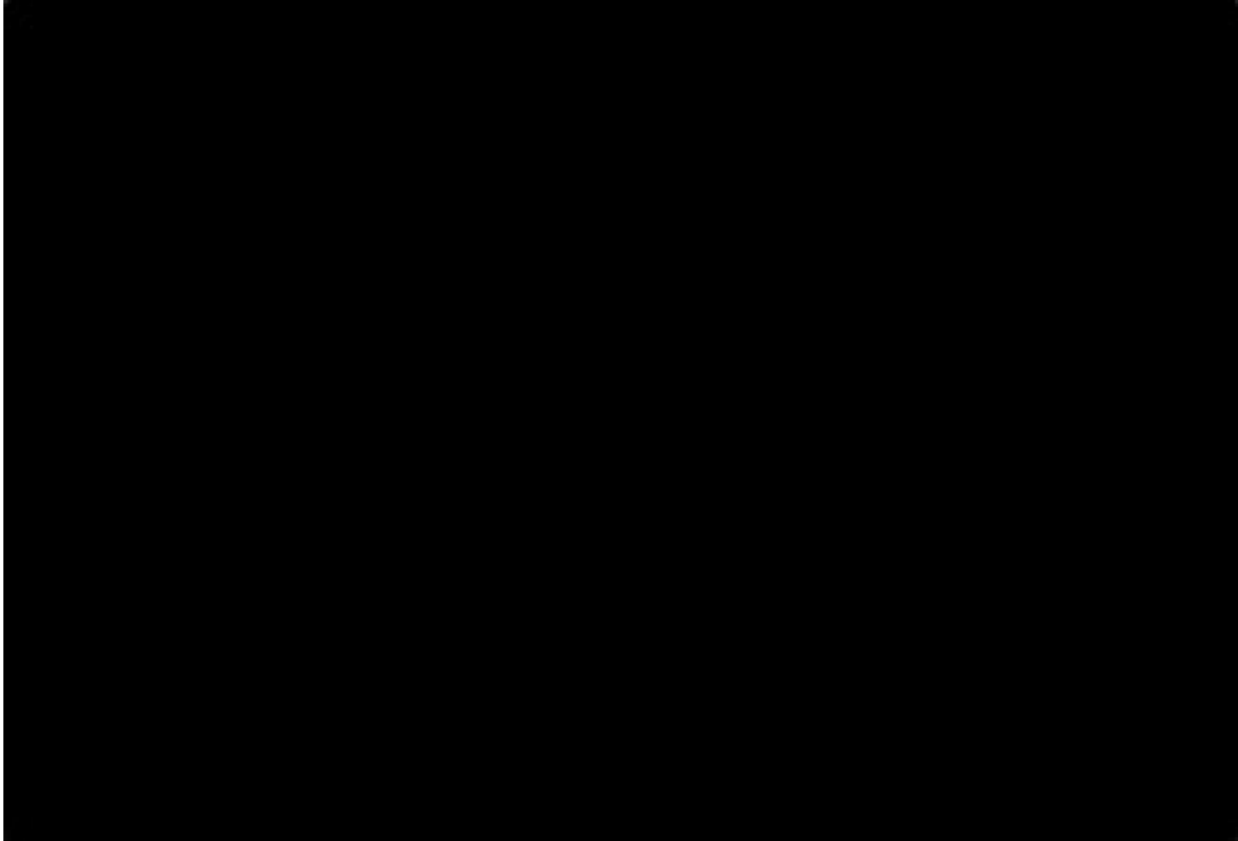
<sup>8</sup> Voir l'article art. 21 de la loi.

**Échéancier**

Le projet s'étend sur une période de 6 mois : juillet-décembre 2023. Le rapport sera déposé avant le 21 décembre 2023.

**Équipe de recherche**

Le projet est mené par une équipe formée de 7 chercheurs issus de 4 universités et œuvrant dans le domaine du droit et dans le domaine de la programmation informatique en IA.



ANNEXE 3 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES  
AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

TITRE DU PROJET : Encadrement juridique de l'intelligence artificielle (IA) au Québec. N° : 2023-0441

JE, SOUSSIGNE, \_\_\_\_\_,  
*ME PIERRE NOREAU, PRESIDENT IQRDJ*

PRESENTE A : \_\_\_\_\_,  
*MINISTERE DE LA JUSTICE*

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : \_\_\_\_\_,  
*INSTITUT QUEBECOIS DE REFORME DU DROIT ET DE LA JUSTICE (IQRDJ)*

(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.
2. JE SUIS AUTORISE PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.
3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :
  - ☒ QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME\*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;
  - ☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME\*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES\*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).
4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES A LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES\* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRESENTE DECLARATION POURRA ETRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE, \_\_\_\_\_ 16 août 2023  
*(SIGNATURE)* *(DATE)*

\* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE :  
<https://lobbyisme.quebec/>.

ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné, Pierre Noreau, exerçant mes fonctions au sein de l’Institut québécois de réforme du droit et de la justice (IQRDJ), déclare formellement ce qui suit :

- 1. Je suis président de cette entreprise et, à ce titre, j’ai été affecté à l’exécution du mandat faisant l’objet du contrat de services consistant au projet de recherche initié par l’Institut québécois de réforme du droit et de la justice sur l’encadrement juridique de l’intelligence artificielle (IA) au Québec (Contrat # 2023-0441) entre le ministre de la Justice et mon employeur en date du 16 août 2023 ;
- 2. Je m’engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu’en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l’exercice ou à l’occasion de l’exécution de mes fonctions, à moins d’avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de la Justice ou par l’un de ses représentants autorisés;
- 3. Je m’engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d’un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s’inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Justice;
- 4. J’ai été informé que le défaut par le soussigné de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m’expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
- 5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J’AI SIGNÉ À Montréal  
CE 16 JOUR DU MOIS DE Août DE L’AN 2023.



*Signature du déclarant*



**De:** Alexandra Pasca <alexandra.pasca@iqrdj.ca>  
**Envoyé:** 21 décembre 2023 14:59  
**À:** Yan Paquette  
**Cc:** Noreau Pierre  
**Objet:** [EXTERNE] IQRDJ - IA rapport - Responsabilité civile  
**Pièces jointes:** Rapport\_responsabilite\_IA\_IQRDJ (version 17-12-2023).pdf

**\*ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation.**

*Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations personnelles si vous ne connaissez pas l'expéditeur du courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec lui.*

Bonjour Yan,

Ci-joint le rapport sur l'IA et la responsabilité civile.

Les deux autres rapports sont en révision par notre Comité scientifique et suivront en janvier.

Nous restons disponibles pour toute question.

Bonne lecture et joyeuses fêtes !

**Alexandra et Pierre**

*Institut québécois de réforme du droit et de la justice*

[www.iqrdj.ca](http://www.iqrdj.ca)

[alexandra.pasca@iqrdj.ca](mailto:alexandra.pasca@iqrdj.ca)

**AVIS DE CONFIDENTIALITÉ / CONFIDENTIALITY NOTICE**

Ce message est confidentiel. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, merci d'en avertir immédiatement l'expéditeur et de supprimer ce courriel ainsi que toute pièce jointe. / *This e-mail message is confidential. If you are not the intended recipient of the message, please notify the sender immediately and destroy this e-mail and its contents.*

## Maude Ouellet

---

**De:** Alexandra Pasca <alexandra.pasca@iqrdj.ca>  
**Envoyé:** 15 février 2024 09:09  
**À:** Yan Paquette  
**Cc:** Élise Labrecque; Noreau Pierre; Cachecho Maya  
**Objet:** [EXTERNE] IQRDJ Rapports IA  
**Pièces jointes:** IQRDJ Rapport\_IA Discrimination Droits et Libertes (versions 2023-12-11).pdf;  
Rapport\_responsabilite\_IA\_IQRDJ (version 17-12-2023).pdf

**Importance:** Haute

**\*ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation.**

*Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations personnelles si vous ne connaissez pas l'expéditeur du courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec lui.*

Bonjour,

Veuillez trouver ci-joint deux rapports sur l'encadrement de l'IA :

1. Responsabilité civile (déjà transmis en décembre, joint de nouveau pour votre convenance)
2. Discrimination, droits et libertés

Le troisième rapport sur la responsabilité professionnelle est également finalisé, mais actuellement en révision par le comité scientifique. Nous vous le ferons parvenir sous peu.

Merci de confirmer réception.

Meilleures salutations,

**Alexandra Pasca**

Directrice générale



Institut Québécois  
de Réforme  
du Droit et  
de la Justice

[www.iqrdj.ca](http://www.iqrdj.ca)

[info@iqrdj.ca](mailto:info@iqrdj.ca)

[alexandra.pasca@iqrdj.ca](mailto:alexandra.pasca@iqrdj.ca)

### AVIS DE CONFIDENTIALITÉ / CONFIDENTIALITY NOTICE

Ce message est confidentiel. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, merci d'en avertir immédiatement l'expéditeur et de supprimer ce courriel ainsi que toute pièce jointe. / *This e-mail message is confidential. If you are not the intended recipient of the message, please notify the sender immediately and destroy this e-mail and its contents.*

**De:** Alexandra Pasca <alexandra.pasca@iqrdj.ca>  
**Envoyé:** 23 février 2024 15:24  
**À:** Yan Paquette  
**Cc:** Élise Labrecque; Noreau Pierre; Cachecho Maya  
**Objet:** [EXTERNE] IQRDJ 3 Rapports IA  
**Pièces jointes:** ATT00001.png; IQRDJ Rapport\_IA Discrimination Droits et Libertes (versions 2023-12-11).pdf; Rapport\_responsabilite\_IA\_IQRDJ (version 17-12-2023).pdf; IQRDJ Rapport IA - Responsabilité professionnelle (VF 15 février 2024).pdf; RVI-IJ 2024 Appel à contributions VF.pdf

**Importance:** Haute

**\*ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation.**

*Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations personnelles si vous ne connaissez pas l'expéditeur du courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec lui.*

Bonjour Yan,

Veuillez trouver ci-joint les trois rapports sur l'encadrement de l'IA. Quelles seraient vos disponibilités pour une présentation des rapports et pour discuter de la suite ?

Par ailleurs, en pièce jointe l'appel à contributions pour le 2e Rendez-vous international de l'innovation en justice (RVI-IJ) organisé en partenariat par l'IQRDJ et l'IERDJ (France). Le colloque se tiendra à Montréal la première semaine de septembre, lors de la rentrée judiciaire, et s'adresse aux praticien.nes du droit. La date limite pour les soumissions est le 15 mars. Merci de faire circuler, si possible, auprès des juristes du MJQ.

Je reste disponible pour toute question.

Meilleures salutations,

**Alexandra Pasca**

Directrice générale



Institut Québécois  
de Réforme  
du Droit et  
de la Justice

[www.iqrdj.ca](http://www.iqrdj.ca)

[info@iqrdj.ca](mailto:info@iqrdj.ca)

[alexandra.pasca@iqrdj.ca](mailto:alexandra.pasca@iqrdj.ca)

**AVIS DE CONFIDENTIALITÉ / CONFIDENTIALITY NOTICE**

Ce message est confidentiel. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, merci d'en avertir immédiatement l'expéditeur et de supprimer ce courriel ainsi que toute pièce jointe. / *This e-mail message is confidential. If you are not the intended recipient of the message, please notify the sender immediately and destroy this e-mail and its contents.*

## Maude Ouellet

---

**De:** Yan Paquette <yan.paquette@justice.gouv.qc.ca>  
**Envoyé:** 28 février 2024 16:24  
**À:** Marie-Michelle Desrochers  
**Cc:** Véronique Morin  
**Objet:** RE: POUR TON OK - C'est Aurélie: [EXTERNE] IQRDJ 3 Rapports IA

D'accord. Merci

Me Yan Paquette

Sous-ministre et sous-procureur général

Ministère de la Justice du Québec  
1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 4M1  
Tel: 418-643-4090  
[Yan.paquette@justice.gouv.qc.ca](mailto:Yan.paquette@justice.gouv.qc.ca)

---

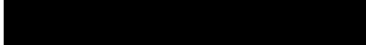
**De :** Marie-Michelle Desrochers <marie-michelle.desrochers@justice.gouv.qc.ca>  
**Envoyé :** 28 février 2024 15:18  
**À :** Yan Paquette <yan.paquette@justice.gouv.qc.ca>  
**Cc :** Véronique Morin <veronique.morin@justice.gouv.qc.ca>  
**Objet :** POUR TON OK - C'est Aurélie: [EXTERNE] IQRDJ 3 Rapports IA  
**Importance :** Haute

Allô Yan,

Dans son courriel ci-dessous, l'IQRDJ te propose une rencontre pour présenter les rapports en objet, notamment. Le SMAJ croit qu'une telle présentation serait bénéfique. Si tu es d'accord, je pourrais entreprendre les démarches pour prévoir la rencontre avec toi et les équipes.

Dispo pour toutes questions!

**Marie-Michelle Desrochers, avocate**   
Conseillère

Direction du Bureau du sous-ministre et du Secrétariat général  
Ministère de la Justice  
1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 4M1  


---

**De :** Alexandra Pasca <[alexandra.pasca@iqrdj.ca](mailto:alexandra.pasca@iqrdj.ca)>  
**Envoyé :** 23 février 2024 15:24  
**À :** Yan Paquette <[yan.paquette@justice.gouv.qc.ca](mailto:yan.paquette@justice.gouv.qc.ca)>  
**Cc :** Élise Labrecque <[elise.labrecque@justice.gouv.qc.ca](mailto:elise.labrecque@justice.gouv.qc.ca)>; [pierre.noreau@umontreal.ca](mailto:pierre.noreau@umontreal.ca);  
[maya.cachecho@umontreal.ca](mailto:maya.cachecho@umontreal.ca)  
**Objet :** [EXTERNE] IQRDJ 3 Rapports IA  
**Importance :** Haute

**\*ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur de votre organisation.**

*Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations personnelles si vous ne connaissez pas l'expéditeur du courriel. En cas de doute, communiquez verbalement avec lui.*

Bonjour Yan,

Veuillez trouver ci-joint les trois rapports sur l'encadrement de l'IA. Quelles seraient vos disponibilités pour une présentation des rapports et pour discuter de la suite ?

Par ailleurs, en pièce jointe l'appel à contributions pour le 2e Rendez-vous international de l'innovation en justice (RVI-IJ) organisé en partenariat par l'IQRDJ et l'IERDJ (France). Le colloque se tiendra à Montréal la première semaine de septembre, lors de la rentrée judiciaire, et s'adresse aux praticien.nes du droit. La date limite pour les soumissions est le 15 mars. Merci de faire circuler, si possible, auprès des juristes du MJQ.

Je reste disponible pour toute question.

Meilleures salutations,

**Alexandra Pasca**

Directrice générale



Institut Québécois  
de Réforme  
du Droit et  
de la Justice

[www.iqrdj.ca](http://www.iqrdj.ca)

[info@iqrdj.ca](mailto:info@iqrdj.ca)

[alexandra.pasca@iqrdj.ca](mailto:alexandra.pasca@iqrdj.ca)

#### AVIS DE CONFIDENTIALITÉ / CONFIDENTIALITY NOTICE

Ce message est confidentiel. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, merci d'en avertir immédiatement l'expéditeur et de supprimer ce courriel ainsi que toute pièce jointe. / *This e-mail message is confidential. If you are not the intended recipient of the message, please notify the sender immediately and destroy this e-mail and its contents.*



Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.



Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

CONTRAT DE SERVICE DE GRÉ À GRÉ

CONTRAT NUMÉRO : 2023-2215

DÉSIGNATION DES PARTIES

**ENTRE :**     **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M<sup>e</sup> Élise Labrecque, sous-ministre associée au sous-ministériat des orientations et de l'accès à la justice, dûment autorisée en vertu du Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs, dont les bureaux sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec), G1V 4M1;

ci-après appelé « le ministre »,

**ET :**           **LE CENTRE DE RÉFUGIÉS**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1 171 461 776, ayant son siège au, 2107 Boulevard Sainte-Catherine Ouest, bureau 100, Montréal (Québec) H3H 1M6 représentée par Kinan Swaid, Directeur des opérations, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelé « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1.     Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2.     OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

- a)     Organiser, animer et tenir un minimum de trois (3) séances de mobilisation communautaire à Montréal, afin d'examiner spécifiquement les enjeux vécus par la population immigrante, les réfugiées et les demandeurs d'asile. Les séances viseront à identifier des solutions, y compris des approches possibles d'un Centre de justice communautaire, pour répondre aux besoins uniques de la communauté;
- b)     Compiler l'ensemble des informations, données et commentaires recueillis lors des séances de consultation;
- c)     Préparer un rapport final faisant état des activités réalisées dans le cadre du présent mandat;
- d)     Rendre tout autre service ou exécuter tout autre travail qui, bien que non spécifiquement énuméré dans la présente section, est requis selon la nature du présent mandat.

3.     MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT MAXIMAL DE :

Quatre-vingt mille neuf cents  
*(en lettres)*

80 900 \$  
*(en chiffres)*

Réparti ainsi :

#### Honoraires

Le taux horaire prévu pour l'organisation des séances, l'animation, la rédaction du rapport final et les heures consacrées au travail de collaboration avec le ministère de la Justice est 35 \$/heure.

#### Frais de déplacement

Les frais de déplacement sont remboursés selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics (C.T. 212379 du 26 mars 2013 modifiée par le C.T. 214163 du 30 septembre 2014 et selon la dernière mise à jour disponible) et sont prévus dans le montant maximal du contrat.

#### Autres frais

Les dépenses suivantes peuvent être remboursées et sont prévues dans le montant maximal du contrat : les frais liés au service d'interprétariat, les déplacements des participants locaux et les frais liés à leur participation, la promotion, les frais de publicité, et toute autre dépense autorisée et engagée à la demande du ministre.

### 4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services les sommes dues suivant la réception de factures lesquelles devront être transmises au plus tard le dernier jour de chaque mois.

Les factures que le prestataire de service devra transmettre au ministre devront de façon générale contenir les informations suivantes : le nom et l'adresse du prestataire de services, la date, le nombre d'heures et la nature des activités réalisées, les pièces justificatives, la période visée par la facture, le numéro de contrat, les numéros de TPS et de TVQ (si applicable) et la raison de la facture (CJC);

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

M<sup>e</sup> Audrey Turmel  
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice  
Ministère de la Justice  
1200, route de l'Église, 8<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 4M1

### 5. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat de service prend effet à la dernière date de signature et prend fin le 31 décembre 2024.

## 6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans les lieux de son choix.

## 7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

## 8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M<sup>e</sup> Audrey Turmel, directrice des Programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Kinan Swaid pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

## 10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

## 11. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattachée directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

## 12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 13. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

## 14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 15 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à :

ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

## 15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les 45 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à

l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

## 17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

M<sup>e</sup> Audrey Turmel, directrice  
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice  
Ministère de la Justice  
1200, route de l'Église, 8<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 4M1

Pour le prestataire de services :

Kinan Swaid,  
Directeur des opérations  
Le Centre des réfugiés  
2107, rue Sainte-Catherine Ouest, Bureau 100,  
Montréal (Québec) H3H 1M6  
Téléphone : 514-846-0005  
Courriel : kswaid@therefugeecentre.org

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

## 19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

**LE MINISTRE,**

2024-03-28

(Date)



M<sup>e</sup> Élise Labrecque, sous-ministre associée

**LE PRESTATAIRE DE SERVICES,**

2024-03-28

(Date)



Kinan Swaid, Directeur des opérations

## ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

### « Contrat de services de gré à gré »

#### 1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

#### 2. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Effectuer la vérification volontaire d'une attestation de Revenu Québec ([revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca))

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

**La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur contrats de service des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.**

#### 3. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare soit :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent contrat;
- ou
- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

#### 4. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

#### 5. RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Il est expressément convenu entre les parties que le gouvernement ou le ministre de la Justice ne pourront à aucun moment exercer un recours en responsabilité civile contre le « Prestataire de services » pour une faute professionnelle, sauf en cas de faute lourde ou de faute intentionnelle.

En outre, le « Ministre » s'engage à prendre fait et cause pour le « Prestataire de services » et à assumer tous les frais et honoraires requis advenant une poursuite d'un tiers, dirigée contre ce dernier, pour les gestes professionnels qu'il pourrait poser ou omettre de poser dans le cadre de l'exécution du présent contrat ou d'autres travaux qui pourraient s'y ajouter de manière ad hoc et effectués à la demande du « Ministre ».

#### 6. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattachée directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

#### 7. RÉSILIATION

7,1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

- 7,2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

## 8. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

## 9. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 9,1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

## 9,2 Droits d’auteur

### *Licence*

Le prestataire de services accorde au ministre une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public le rapport faisant état des résultats des consultations réalisées pour toute fin jugée utile par le ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d’auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### *Garanties*

Le prestataire de services garantit au ministre qu’il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d’accorder la licence de droits d’auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l’objet de ces garanties.

Le prestataire de services s’engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l’objet de ces garanties.

## 10. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

## 11. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L’article 31.1.1 de la Loi sur l’administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l’article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s’appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d’un montant exigible en vertu d’une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

## 12. CONFLITS D’INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d’autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l’intérêt d’une de ses ressources, d’une de ses filiales ou d’une personne liée; dans le cas d’un consortium, l’intérêt d’une des constituantes versus l’intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d’intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s’applique pas à un conflit pouvant survenir sur l’interprétation ou l’application du contrat.

### 13. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

### 14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

#### 15,1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

15,2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe – Engagement de confidentialité jointe au présent contrat et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe – Engagement de confidentialité, jointe au présent contrat.
- 9) **Le prestataire de services devra, au moment de la signature du contrat, faire un choix parmi les trois options suivantes :**
  - ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;
  - procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le ministre et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe en annexe du présent contrat, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
  - confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives du ministre. Le prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre au ministre l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe en annexe du présent contrat, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
- 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
  - soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
  - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;

- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
- 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 15,3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41,3, 53 à 60,1, 62, 64 à 67,2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

ANNEXE 2 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES  
AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

TITRE DU PROJET : Projet de Mobilisation Communautaire N° : \_\_\_\_\_

JE, SOUSSIGNE(E), Kinan Swaid, Directeur des Operations,  
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : Ministre de la Justice,  
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : Le Centre de Réfugiés,  
(NOM DU CONTRACTANT)

(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.
2. JE SUIS AUTORISE(E) PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.
3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :
  - ☒ QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME\*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;
  - ☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME\*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES\*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).
4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES A LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES\* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNÉ,  2024-03-28  
(SIGNATURE) (DATE)

\* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : <https://lobbyisme.quebec/>.

### ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), Kinan Swaid, exerçant mes fonctions au sein de Le centre de réfugiés, déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant le projet de Centre de justice communautaire entre le ministre de la Justice et mon employeur en date du 2024-03-28 ;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Justice;
4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Montréal  
CE 28 JOUR DU MOIS DE Mars DE L'AN 2024.



*(Signature du déclarant ou de la déclarante)*

## ANNEXE 4 – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;

- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 5 – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_  
(Prénom et nom de l'employé(e))

exerçant mes fonctions au sein de \_\_\_\_\_

dont le bureau principal est situé à l'adresse \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) à certifier que les renseignements personnels  
et confidentiels communiqués par le ministre ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

(Nom du prestataire de services)

et qui prend fin le \_\_\_\_\_, ont été détruits selon les méthodes suivantes :  
(Date)

**Cochez les cases appropriées :**

|                          |                                                                                                                                    |
|--------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | par déchiquetage : renseignements sur support papier                                                                               |
| <input type="checkbox"/> | par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture :<br>renseignements sur support informatique |
| <input type="checkbox"/> | par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction<br>_____<br>_____<br>_____<br>_____<br>_____      |

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À \_\_\_\_\_, CE \_\_\_\_\_ JOUR  
DU MOIS DE \_\_\_\_\_ DE L'AN \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(Signature de l'employé(e))

**À remplir seulement après la destruction des renseignements. Cependant, vous devez cocher une  
des cases de l'article 14 du contrat, au moment de sa signature.**